

DG59
A8F76



Division DG 59

Section A8F76



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Princeton Theological Seminary Library

<https://archive.org/details/laformationdelap00fouc>

LA FORMATION

DE

LA PROVINCE ROMAINE D'ASIE



LA FORMATION
DE
LA PROVINCE ROMAINE D'ASIE

PAR
✓
M. P. FOUCART

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT
DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
TOME XXXVII



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCIII

LA FORMATION

DE

LA PROVINCE ROMAINE D'ASIE.

I

LE TESTAMENT D'ATTALE III.

« Après la mort d'Attale Philométor, Eudémos de Pergame apporta à Rome le testament dans lequel le peuple romain était désigné comme l'héritier du roi ⁽¹⁾. » Les auteurs anciens qui ont parlé de ce fait s'expriment à peu près dans les mêmes termes que Plutarque sur la teneur du testament :

Hæredem populum romanum reliquerat Attalus (LIVIUS, *Epit.*, 58) Asia
testamento Attali regis legata populo romano (*Epit.*, 59).

Attali testamento hæres populus Romanus tunc instituitur (JUSTIN., XXXVI, 4).

Attalus, rex Pergami, regis Eumenis filius; socii quondam commilitonisque nostri testamentum reliquit : « Populus Romanus honorum meorum hæres esto » (FLORUS, II, 20).

Attalus, rex Asiæ, frater Eumenis, mortuus est hæredemque populum Romanum reliquit (EUTROP., IV, 8).

Κατέλιπε κληρονόμους Ῥωμαίους (STRAB., XIII, IV, 2).

Appien, de même que l'*Építome* 59, s'est exprimé un peu moins exactement dans le discours qu'il a prêté à Sylla, s'adressant aux Grecs d'Asie : Ἀττάλου τοῦ Φιλομήτορος τὴν ἀρχὴν ἐν διαθήκαις καταλιπόντος (*Mithrid.*, 62). Il en est de même de l'expression *imperium Asiæ* dans un passage d'Orose (V, 3).

⁽¹⁾ Τοῦ Φιλομήτορος Ἀττάλου τελευτήσαντος, Εὐδήμος ὁ Περγαμηνὸς ἀνήνεγκε διαθήκην ἐν ἣ κληρονόμος ἐγγράφῳ τοῦ βασιλέως ὁ Ῥωμαίων δῆμος. — PLUTARCH., *Tiber. Gracchus*, 14.

Quelques modernes ont contesté l'authenticité du testament⁽¹⁾. Ils ont cité deux textes à l'appui de cette thèse. Le premier est un passage de la lettre de Mithridate à Arsacès pour lui montrer la nécessité d'arrêter les usurpations des Romains : « Eumenem ex rege miserrimum servorum fecere simulatoque impio testamento, filium ejus Aristonicum, quia patrium regnum petiverat, hostium more per triumphum duxere⁽²⁾ ». En composant cette lettre, Salluste ne se croyait pas obligé de s'en tenir à l'exacte réalité des faits historiques; il cherchait seulement les arguments que Mithridate aurait pu juger les plus propres à convaincre le roi des Parthes. Ce qu'il lui fait dire de la misérable condition des rois de Pergame est conforme à la réalité; Eumène et Attale II avaient eux-mêmes le sentiment de l'étroite dépendance où les tenait le peuple romain⁽³⁾. Mais il en use librement avec les faits en supprimant la mention des règnes d'Attale II et d'Attale III, et en présentant comme avéré un bruit qu'avaient pu faire courir les partisans d'Aristonicos.

Le second argument est tiré d'une ode d'Horace et du commentaire de Porphyryon :

Non ebur neque aureum
Mea renidet in domo lacunar;
Non trabes Hymettiae
Premunt columnas ultima recisas
Africa; neque Attali
Ignotus hæres regiam occupavi⁽⁴⁾.

Porphyryon. — Dicendo autem *hæres* et *occupavi* suspicionem dat qua existimus falso testamento Romanos hanc sibi hæreditatem vindicasse.

La scholie de Porphyryon est sans valeur historique; elle ne s'appuie sur aucun témoignage indépendant, elle est tout entière tirée

⁽¹⁾ MEIER, Encyclopédie de Ersch et Gruber, à l'article *Pergamenisches Reich*.

⁽²⁾ SALLUST., *Hist. Epist. Mithrid.*, 8.

⁽³⁾ Lettre d'Attale II. — MICHEL, *Recueil d'inscr. grecques*, 45 c.

⁽⁴⁾ HORAT., *Od.*, II, 18.

des mots mêmes du texte et n'ajoute rien à leur autorité. Quant aux vers d'Horace, le poète aurait été bien surpris qu'on lui prêtât une opinion quelconque sur le testament d'Attale. Il n'a fait, en ce passage, qu'appliquer les procédés poétiques de son temps. Les poètes latins s'étaient fait presque une règle d'embellir et de préciser les substantifs en y ajoutant une épithète géographique, historique ou mythologique. Souvent elle était choisie un peu au hasard. Pour dire, par exemple, que sa maison n'avait pas un portique de marbre, il décompose celui-ci en colonnes et en architraves, puis il leur applique les épithètes des carrières les plus renommées. C'est d'abord le marbre blanc de l'Attique : *Pentelicæ* ne se prêtant pas à la mesure du vers, il s'est rabattu sur *Hymetticæ*, quoique le marbre de l'Hymette soit d'une qualité très inférieure. Quant à se demander si des architraves de marbre blanc, posées sur des colonnes de marbre aux vives couleurs, comme celles qu'on tirait de l'Afrique, auraient constitué un assemblage à faire frémir un architecte, il n'y a pas songé. Même procédé pour *regiam Attali*. L'idée à exprimer est simplement celle-ci : je n'ai pas recueilli sans droit une riche succession; un trait de satire contre ceux qui s'emparaient par fraude des héritages auxquels ils n'avaient aucun droit ajoute du piquant à la pensée; le poète songe alors que le nom d'Attale, dont la richesse était devenue proverbiale⁽¹⁾, était le plus propre à représenter à l'imagination une opulence sans bornes, et il l'insère imprudemment, sans se douter qu'il portait atteinte à la bonne renommée du peuple romain.

Les témoignages des auteurs anciens, que nous avons cités, seraient donc suffisants par eux-mêmes pour nous convaincre que le testament d'Attale III était l'œuvre du roi, et qu'il désignait le peuple romain comme son héritier. Mais, de plus, un décret des Pergaméniens, voté peu de jours après la mort du roi, ne laisse aucun doute sur l'existence

⁽¹⁾ Cf. *Od.*, I, 1. « Attalicis conditionibus nunquam dimoveas ut. . . . »

du testament, et prouve que l'authenticité n'en paraissait pas contestable aux habitants de la principale cité du royaume.

Le testament se bornait-il à l'institution du peuple romain comme héritier, ou y avait-il d'autres clauses ? Personne, je crois, n'a essayé d'expliquer une phrase assez obscure de l'*Építome* 59 de Tite-Live : « Aristonicus Asiam occupavit, quum, testamento Attali regis legata populo romano, libera esse deberet. » Le décret de Pergame nous fait voir fort heureusement comment il faut entendre les mots *Asia libera*, et de quelle façon cette liberté de l'Asie pouvait être comprise dans le legs fait aux Romains :

Ἐπὶ ἱερέως Μενεσίτρα[του τ]οῦ Ἀπολλοδώρου,
 μηνὸς Εὐμενείου ἐννε[ακαιδε]κάτηι· ἔδοξεν τῶ[ι]
 δήμῳ, γνώμη στρατηγ[ῶν· ἐπε]ὶ βασιλεὺς Ἄτταλος
 Φιλομήτωρ καὶ Εὐεργέτη[ς μεθισ]τάμενος ἐξ ἀν-
 5 θρώπων ἀπολέλοιπεν τῆ[μ πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέρα[μ],
 προσορίσας αὐτῇι καὶ πόλει[ς καὶ] χώραν ἣν ἔκριν[εν]⁽¹⁾,
 δεῖ δὲ ἐπικυρωθῆναι τὴν διαθη[κην] ὑπὸ Ῥωμαίων⁽²⁾.

La restitution de la ligne 6 est difficile. La conjecture de Frænkel : *πολε[μίαγ] χώραν ἣν ἔκρι[νεν]* et un infinitif omis, n'est pas satisfaisante. Si les traces d'un Γ imprimé en pointillé ne sont pas certaines, j'aimerais mieux rétablir *καὶ πόλει[ς καὶ] χώραν ἣν ἔκρι[νεν]*, ce qui signifierait que le roi avait attribué aux Pergaméniens la possession d'un certain nombre de villes et d'un territoire qu'il avait déterminé.

La ligne 7 prouve que les Pergaméniens n'avaient aucun doute sur l'authenticité du testament. Il est dit que la confirmation du peuple romain était nécessaire. Mais ce n'était pas comme état suzerain qu'il avait à intervenir; c'était en qualité d'héritier institué; le testament et les clauses particulières qu'il renfermait ne devenaient valables qu'après son acceptation.

⁽¹⁾ Restitution de Frænkel : *καὶ πόλει[μίαγ] χώραν ἣν ἔκριν[εν]* (δεῖν ἰσονομεῖσθαι ?). — ⁽²⁾ *In-schr. von Pergamon*, 249. — Voir la suite du décret, p. 321.

Voilà donc une addition importante à ce que nous savions du testament d'Attale. Il contenait autre chose que l'institution du peuple romain comme héritier; il y avait une disposition et une donation en faveur des Pergaméniens. L'existence, maintenant établie, de cette clause permet de supposer qu'il en existait d'autres, relatives aux autres cités grecques du royaume, car l'*Építome* de Tite-Live parle, non de Pergame en particulier, mais de l'Asie. *Asia* désignerait l'ensemble des villes grecques comprises dans le royaume des Attalides.

L'addition de ces codicilles semble bien prouver que le testament n'était pas l'œuvre d'un faussaire ou d'un dément, mais un acte de volonté réfléchi. Seulement, quel motif avait pu porter le roi à disposer ainsi de son royaume en faveur des Romains? Meier a longuement examiné quelle raison aurait pu l'expliquer, et il n'en a trouvé aucune qui lui parût suffisante. L'auteur du dernier article qui ait paru sur ce sujet conclut en ces termes : *Ueber die Motive, die den Attalus zu diesem Schritt bewogen, ist Nichts bekannt* ⁽¹⁾. Il faut avouer que les tentatives précédentes étaient peu encourageantes. Voici, par exemple, les suppositions de M. Mommsen : « Sa rancune de monomane envers ses sujets, rancune tant de fois manifestée pendant sa vie, lui donna-t-elle l'idée d'instituer Rome l'héritière de son royaume? Ou, en prenant cette disposition, ne faisait-il que plus amplement reconnaître la suzeraineté de fait de Rome sur sa couronne? On ne sait ⁽²⁾. » La seconde de ces hypothèses ne paraîtra guère vraisemblable. Pour la première, rien ne prouve qu'Attale III ait éprouvé de la haine contre ses sujets; la liberté que son testament accordait aux villes grecques, l'attribution d'un territoire aux Pergaméniens témoignent de sentiments tout opposés. Attale III nous est connu par quelques récits de ses bizarreries et de ses cruautés; il est bon toutefois de remarquer que ce sont des extraits, et, naturellement, on a choisi les anecdotes

⁽¹⁾ PAULY-WISSOWA, art. *Attalos III*. — ⁽²⁾ MOMMSEN, *Hist. romaine*, t. IV de la traduction Alexandre, p. 356.

les plus intéressantes; mais les écrivains qui avaient raconté l'ensemble de son règne ont péri. Les décrets des villes grecques célébrant les bienfaits du prince, ses succès à la guerre, en donneraient une idée plus favorable, si l'on n'y pouvait soupçonner la flatterie ou la crainte. A tout prendre cependant, le testament me paraît un acte calculé et raisonné, facilement explicable, si on le regarde comme fait, non en faveur des Romains, mais contre quelqu'un. Et ce quelqu'un n'est pas difficile à trouver. D'un côté, un roi jeune encore, mais d'une santé chancelante et sans enfants; de l'autre, un fils d'Eumène II, illégitime, mais enfin le seul descendant des Attalides : à défaut d'héritiers légitimes, un bâtard pouvait arriver à la succession. Qu'Aristonicos ait conçu l'espoir de régner, qu'il ait trouvé des partisans à la cour, rien n'est plus naturel; il est même probable qu'on essaya de hâter le moment attendu en faisant disparaître le possesseur du trône.

Les auteurs anciens ont insisté sur le goût du roi pour la médecine et la culture des plantes vénéneuses, sur son étude des poisons et des contrepoisons; c'est ce que fit aussi Mithridate, et ce fut moins bizarrerie que prudente précaution dans une cour orientale. Les cruautés dont Diodore nous a laissé le récit⁽¹⁾ ne s'exercèrent pas contre les particuliers; les victimes que le roi fit massacrer avec leurs familles, ce furent des courtisans, des commandants de troupes ou de places fortes. Ne peut-on pas voir en cette tragédie de palais les suites d'un complot formé par les partisans d'Aristonicos, et la vengeance du roi recourant à la perfidie contre des adversaires trop redoutables? Attale, sans doute, ne put pas ou n'osa pas frapper Aristonicos lui-même; mais il s'appliqua à barrer le chemin du trône au futur prétendant, et la haine contre son rival lui dicta les clauses de son testament. Elles avaient pour résultat de faire disparaître ce qui constituait la royauté des Attalides. Par le fait même de la mort du prince, l'armée cessait

⁽¹⁾ DIODOR., XXXIV, 8. — JUSTIN., XXXVI, 4.

d'exister. Les villes grecques remises en possession de leur liberté devenaient des adversaires naturels de tout prétendant; des mesures, que nous ignorons, étaient peut-être prises pour émanciper les populations indigènes. Enfin, les immenses richesses des Attalides, le plus solide fondement de leur puissance, passaient au peuple romain; c'était un héritier peu disposé à se laisser dépouiller, et capable d'imposer le respect d'un testament qui lui était si profitable. En admettant la lutte sourde et les menées d'Aristonicos contre Attale, on aura l'avantage de mieux s'expliquer les quelques particularités que nous connaissons de la vie du roi, et l'intention qui le guida dans l'expression de ses dernières volontés.

II

LA ROYAUTÉ DES ATTALIDES.

Il est difficile de dresser l'inventaire d'une succession aussi peu ordinaire et de déterminer quels étaient les biens du roi défunt qui étaient transmissibles à ses héritiers, et quels autres disparaissaient avec la personne du donateur. Pour cela, il faut essayer de se rendre compte de ce qu'étaient la royauté et le patrimoine des Attalides.

Leur autorité n'avait jamais été définie et ne s'exerçait pas d'une manière uniforme; elle s'était constituée par une série d'empiétements, d'usurpations, de conquêtes, d'alliances, le tout dans des conditions très diverses. En fait, sinon en droit, c'était une royauté absolue comme celle des Ptolémées et des Séleucides. Seul, le roi décidait de la paix et de la guerre, commandait en personne ou désignait les généraux. Les alliances étaient conclues avec lui et ses descendants, sans qu'il fût fait mention de son peuple⁽¹⁾. Pour les affaires

⁽¹⁾ Ἐπὶ τοῖσδε συνέθεντο τὴν Φιλίαν καὶ συμμαχίαν ἑαυτοῖς τε καὶ ἐκγόνοις εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον βασιλεὺς Εὐμένης καὶ Κρηταίων Γορτύνιοι, Κνώσιοι, etc. — HALBHERR, *Monumenti Antichi*, I, p. 38.

importantes, le roi délibérait avec ses parents et ses amis, sorte de conseil privé, qu'il consultait d'ordinaire, mais qui n'avait aucun pouvoir régulier⁽¹⁾. L'existence d'une noblesse de cour⁽²⁾ et le culte des souverains, même de leur vivant⁽³⁾, complètent la ressemblance avec les rois de Syrie et d'Égypte.

L'armée des rois de Pergame n'était pas une armée nationale. Suivant l'exemple donné par Eumène, le fondateur de la dynastie, ils avaient réuni des troupes mercenaires qui prêtaient serment au roi personnellement et auxquelles lui-même jurait de maintenir les avantages promis pour la solde et l'entretien⁽⁴⁾. Ces mercenaires étaient divisés en plusieurs corps d'armée cantonnés dans de fortes positions; d'autres formaient la garnison des forteresses ou servaient comme gendarmes⁽⁵⁾. Une réserve était constituée par les colons militaires, désignés sous le nom de Μακεδόνες ou κάτοικοι⁽⁶⁾. C'étaient les descendants des soldats qu'Alexandre et ses successeurs avaient établis dans plusieurs villes de l'Asie Mineure; en échange des lots de terre qui leur avaient été assignés, ils devaient héréditairement le service militaire en temps de guerre. En outre, les Attalides recrutèrent des corps spéciaux parmi les populations non helléniques; nous connaissons par les inscriptions les Mysiens, les Masdyenoi de Cappadoce, les Trales, tribu thrace ou illyrienne⁽⁷⁾. On ignore si les villes grecques

⁽¹⁾ Voir le résumé de l'une de ces délibérations dans une lettre d'Attale II au prêtre de Pessinunte. — MICHEL, *Recueil d'inscr. grecques*, 45 c.

⁽²⁾ Le gouverneur d'Égine est un des σωματοφύλακες d'Eumène II. (*Corpus inscr. Pelopon.*, I, 1.) — On a restitué avec vraisemblance le titre de συγγενής du roi dans une inscription de Pergame (*Inscr. von Pergamon*, t. II, p. 504), quoique le personnage ne soit pas de la famille royale. C'est un titre de cour, comme en Égypte.

⁽³⁾ Voir, entre autres, un décret d'Elæa. (*Inscr. von Pergamon*, 246.)

⁽⁴⁾ *Inscr. von Pergamon*, 13.

⁽⁵⁾ *Inscr. von Pergamon*, 3, l. 53-60, et 249, l. 13-19.

⁽⁶⁾ Βασιλεύοντος Εὐμένου, ἔτους Ζλ, μηνὸς Περιτίου οἱ ἐκ Δοιδύης Μακεδόνες. (*Bull. de Corr. hellén.*, 1887, p. 86.) — [οἱ περὶ Θυατε[ίραν Μα]κεδόνες, p. 466; Strabon appelle Thyatira κατοικία Μακεδόνων. — [Οἱ περὶ Νά]κρασον Μακεδόνες [Μηνογ]ένην Μηνοφάντου [συγγενῆ] βασιλέως Εὐμένου. (*Inscr. von Pergamon*, t. II, p. 504.)

⁽⁷⁾ *Inscr. von Pergamon*, 13 et 249.

du royaume étaient tenues de fournir des contingents; en tout cas, il n'en est pas fait mention.

Il n'y avait pas de finances de l'État, mais seulement le trésor du roi. Les richesses des Attalides étaient immenses et leur fortune devint proverbiale chez les Romains qui en héritèrent. L'origine première en fut le trésor de 19,000 talents que Lysimaque avait confié à la garde de Philétæros et que celui-ci trouva moyen de s'approprier. Elle s'accrut avec les progrès de leur puissance et l'extension de leur royaume. Nous ignorons quels impôts payaient les populations indigènes, mais nous savons quelles richesses les satrapes perses avaient tirées de leurs provinces d'Asie Mineure; il n'est pas à croire que les Attalides aient moins demandé à ces populations depuis longtemps façonnées à obéir et à payer. Les villes grecques administraient elles-mêmes leurs finances municipales, mais elles étaient tenues de verser au roi une certaine somme sous le nom de *σύνταξις*, c'était une contribution représentant sans doute, à l'origine, la part que chacune d'elles payait pour les dépenses communes; à partir de Magnésie, on la transforma en *φόρος* ou tribut⁽¹⁾. Une part, sinon la totalité des biens confisqués, était attribuée au roi⁽²⁾.

On peut supposer que les Attalides s'étaient réservé les domaines royaux des Séleucides dans les régions qu'ils leur enlevèrent; lors du partage des dépouilles d'Antiochus, ils reçurent les propriétés du roi vaincu et, en particulier, les forêts royales⁽³⁾. Ils exploitaient encore des ateliers⁽⁴⁾, probablement ceux où se fabriquaient les tapisseries, les étoffes brochées d'or qui portaient leur nom, *Attalicæ vestes*⁽⁵⁾, et

⁽¹⁾ Ὅσαι δ' Ἀττάλῳ σύνταξιν ἐτέλουν, ταύταις ἐπέταξαν τὸν αὐτὸν Εὐμένει δίδοναι φόρον. — POLYB., XXII, 27. — Cf. LIVIUS, XXXVII, 55.

⁽²⁾ Τῶν ἀνειλημμένων ἐκ τῶν οὐσιῶν τῶν γεγενημένων βασιλικῶν. (Inscr. von Pergamon, 249, l. 24-25.)

⁽³⁾ LIVIUS, XXXVII, 55.

⁽⁴⁾ Un roi assigna au prêtre d'un temple le revenu d'un certain nombre de ses ateliers καὶ τῶν ἐργαστηρίων ὧν ἀνατέθημα τὴν πρόσοδον. (Inscr. von Pergamon, 40, l. 7.)

⁽⁵⁾ PLINIUS, VIII, 196.

le parchemin ⁽¹⁾; on a trouvé dans les fouilles de Pergame des briques à l'estampille royale ⁽²⁾.

Pour l'exploitation des domaines et des ateliers, travaillait tout un peuple d'esclaves appelés βασιλικοί. Athénée parle d'un juge spécial qui rendait la justice à ceux de l'Éolide ⁽³⁾. Une inscription de Delphes mentionne le chef des ateliers royaux qui affranchit une femme esclave au nom d'Attale ⁽⁴⁾. Dans le décret de Pergame voté après la mort d'Attale III, les esclaves royaux sont désignés comme une classe spéciale, sans cesse accrue par les achats des rois et l'adjonction des esclaves qui avaient appartenu à des maîtres dont les biens étaient confisqués ⁽⁵⁾.

Nous ignorons quelles étaient la condition et l'organisation des populations indigènes soumises aux Attalides. Il est probable que le pouvoir du roi était aussi absolu que celui des anciens rois de Perse.

Les rapports avec les cités grecques étaient plus compliqués. Il faut distinguer celles qui faisaient partie du royaume de Pergame et celles qui avaient appartenu aux Séleucides.

Pour les premières, Attale I^{er}, dans une lettre à Magnésie du Méandre, et Eumène, dans son discours au Sénat, en parlent comme de villes sujettes ⁽⁶⁾. Elles payaient une contribution, σύνταξις, plus tard transformée en tribut, φόρος ⁽⁷⁾. Toutefois, elles gardaient l'apparence et les institutions des cités indépendantes. Pergame peut servir

⁽¹⁾ PLINIUS, XIII, 70.

⁽²⁾ *Inscr. von Pergamon*, t. II, p. 399 et suiv.

⁽³⁾ Κτησιφῶν ὁ Ἀθηναῖος. . . . ὃν Ἄτταλος δικαστὴν καθεστίακει βασιλικῶν τῶν περὶ τὴν Αἰολίδα. — ATHEN., XV, 697 d.

⁽⁴⁾ Ἐπὶ τοῖσδε ἀπέδοτο Δαμέας ὁ παρὰ τοῦ βασιλέως Ἀττάλου ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων τῶν βασιλικῶν Ἀρτεμιδώραν τὴν βασιλικὴν παιδίσκαν τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ. — WESCHER et FOUCART, *Inscr. recueillies à Delphes*, 336.

⁽⁵⁾ *Inscr. von Pergamon*, 249, l. 21-25.

⁽⁶⁾ Τὸ γὰρ τῆς ἐλευθερίας ὄνομα καὶ τῆς αὐτονομίας ἡμῖν μὲν ἄρδην ἀποσπάσει πάντας οὐ μόνον τοὺς νῦν ἐλευθερωθησομένους, ἀλλὰ καὶ τοὺς πρότερον ἡμῖν ὑποταττομένους. (POLYB., XXII, 2. Cf. LIVIUS, XXXVII, 53.) Τὸν τε ἀγῶνα, ὥσπερ παρα[καλεῖ]τε, ἀποδέχομαι, καὶ ἀπαρχὴν ἐγ[ὼ προσέτα]ξα δοῦναι, καὶ αἱ πόλεις δὲ αἰ π[ειθόμε]ναι ἐμοὶ ποιήσουσιν ὁμοίως. *Inscr. von Magnesia*, 22.

⁽⁷⁾ POLYB., XXII, 27; LIVIUS, XXXVII, 55

d'exemple. Nous y voyons un conseil et une assemblée du peuple ⁽¹⁾ votant des décrets, pouvant envoyer des ambassades et conférer le droit de cité ⁽²⁾; la ville avait son éponyme, ses trésoriers, ses collègues de magistrats annuels. Les plus importants étaient les cinq stratèges qui administraient les revenus de la ville et des temples et qui avaient seuls le droit de présenter les projets de résolution au conseil et à l'assemblée. Seulement, en laissant subsister les mêmes institutions que dans les républiques grecques, les rois de Pergame s'étaient assuré la réalité du pouvoir par un artifice qui, dans la pratique, supprimait toute indépendance. Au lieu d'être élus par les citoyens, les stratèges étaient désignés par le roi et recevaient de lui leurs instructions ⁽³⁾. Ainsi, sans changement de titre, sans abolition de la forme républicaine, la magistrature qui devait assurer l'exécution des volontés de la cité se transforma, dès le temps d'Eumène I^{er}, en instrument du pouvoir royal. On voit par les inscriptions qu'un état de choses à peu près semblable s'établit dans les autres villes grecques du royaume ⁽⁴⁾.

Il en était autrement des villes de la Lydie et de l'Ionie qui avaient appartenu aux Séleucides ⁽⁵⁾. Lorsque les Romains partagèrent entre leurs alliés les dépouilles d'Antiochus, les Rhodiens supplièrent le Sénat d'accorder aux cités grecques l'indépendance et l'autonomie et

⁽¹⁾ Βασιλεὺς Ἄτταλος Περγαμηνῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ χαίρειν. (*Inscr. von Pergamon*, 248. Cf. une lettre d'Eumène à Temnos, *ibid.*, 157.)

⁽²⁾ Ambassade envoyée à Pitana. (*Ibid.*, 245.) — Droit de cité donné aux Tégéates. (*Ibid.*, 156.)

⁽³⁾ Sur l'invitation du roi, les Pergaméniens votent un décret commençant par ce considérant : Ἐπειδὴ οἱ κατασλαθέντες ὑπ' Εὐμένους στρατηγοὶ εἰς πέντε ἀρχῆς προέστησαν καθάπερ καὶ Εὐμένης ἐπέστειλε. (*Inscr. von Pergamon*, 18.)

⁽⁴⁾ *Inscr. von Pergamon*, 157, 246. — En

dehors de l'Asie, les Romains avaient donné à Eumène Lysimachie la Chersonnèse et tous les territoires qu'avait possédés Antiochus. A la mort d'Attale III, le roi de Pergame était représenté par un chef militaire qui portait le titre de στρατηγὸς τῆς Χερρονήσου καὶ τῶν κατὰ τὴν Θράκιαν τόπων. Sestos avait un gouvernement municipal et sa monnaie de cuivre; probablement aussi les autres villes grecques de la région. — MICHEL, *Recueil d'inscr. grecques*, 327.

⁽⁵⁾ POLYB., XXII, 2, 5, 7, 27. — LIVIUS, XXXVII, 55.

de ne pas se rendre aux instances d'Eumène. Les Romains s'étaient toujours présentés aux Grecs de l'Asie comme les défenseurs de leur liberté; c'était un prétexte commode pour intervenir dans les affaires d'Asie, et il leur convenait de le garder vis-à-vis des rois de Pergame. Aussi, sur ce point, le Sénat ne fit-il qu'une légère concession à Eumène; c'était que les villes qui avaient pris parti pour Antiochus, comme Tralles et Éphèse, payeraient au roi de Pergame le même tribut qu'elles payaient aux Séleucides, et encore ne devaient-elles pas être sujettes, mais vivre sous le patronage des rois de Pergame⁽¹⁾. Quant aux autres, non seulement elles furent affranchies du tribut qu'elles payaient à Antiochus, mais encore elles reçurent la liberté. Sur l'exemption de tribut, Polybe, Tite-Live et Appien sont d'accord. Il n'est pas question de la liberté dans Polybe, du moins dans les fragments du vingt-deuxième livre qui nous sont parvenus. Mais Tite-Live appelle ces villes *liberæ atque immunes*. Appien est encore plus explicite : Ὅσοι δ' Ἀντιόχῳ πρῶτον ἐτέλουν ἀπέλυσαν τῶν φόρων καὶ αὐτονόμους ἀφῆκαν⁽²⁾.

Les rois de Pergame ne possédaient rien au Sud du Méandre. Cette région avait été donnée aux Rhodiens après la défaite d'Antiochus; mais, pour les punir de leurs menées pendant la guerre de Persée, le Sénat rendit la liberté aux Cariens en même temps qu'aux Lyciens⁽³⁾. Les Rhodiens durent même évacuer Stratonicee, qu'ils avaient antérieurement reçue d'Antiochus⁽⁴⁾. Rien n'indique qu'entre 168 et la mort d'Attale III les villes grecques de Carie aient perdu la liberté et l'autonomie.

Les inscriptions confirment, pour plusieurs villes, l'exactitude du témoignage d'Appien. En 188, Cn. Manlius Vulso et les dix commissaires du Sénat, chargés de régler les affaires d'Asie, écrivaient à la ville d'Héraclée du Latmos qu'ils lui accordaient la liberté et l'auto-

⁽¹⁾ Οὐχ ὑποτελεῖς, ἀλλ' ἐπὶ προστάταις εἶναι. APPIAN., *Mithr.*, 62. — ⁽²⁾ APPIAN., *Syr.*, 44. — ⁽³⁾ POLYB., XXX, 5. — ⁽⁴⁾ POLYB., XXX, 19.

nomie, comme aux autres villes qui s'étaient soumises aux Romains⁽¹⁾. La condition d'Héraclée n'était donc pas exceptionnelle, mais s'étendait à toute une classe de villes grecques. En fait, nous voyons, dans les années suivantes, plusieurs d'entre elles agir comme des cités indépendantes. Par exemple, Priène et Magnésie du Méandre, Samos et Priène, qui étaient en lutte pour des territoires contestés, n'eurent pas recours au roi de Pergame, ce qu'elles auraient fait, s'il avait été leur maître ou même leur suzerain; elles s'adressèrent directement au Sénat romain, et celui-ci, dans sa réponse, leur donnait le titre d'*amis* et d'*alliés*, titre incompatible avec la dépendance d'un autre État⁽²⁾. De plus, le Sénat, en ordonnant que les questions pendantes entre Magnésie et Priène seraient remises au jugement d'une ville arbitre, décidait que celle-ci devait être un peuple libre, *δημος ἐλεύθερος*⁽³⁾. Par là, nous apprenons que Mylasa, qui fut choisie, était une ville libre. La même conclusion est légitime pour Milet qui prononça entre Sparte et Messène⁽⁴⁾, pour Magnésie du Méandre que le Sénat invita à juger entre deux villes de Crète⁽⁵⁾. Que l'on joigne à ces villes celles que désignent Polybe et Tite-Live⁽⁶⁾; avec quelque réserve, celles qui

⁽¹⁾ Συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν, καθότι καὶ [ταῖς ἄλ]λαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ'] αὐτοῖς π[ά]ντα τὰ αὐτῶν πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους. — WADDINGTON, *Inscr. d'Asie Mineure*, 588. Le marbre, rapporté par Rayet, est maintenant au Louvre. M. Haussoullier en a donné une nouvelle édition revue sur l'original, et proposé une très heureuse restitution pour l'intitulé (*Revue de philologie*, 1899, p. 277). On avait attribué à la même époque une inscription d'Alabanda, en l'honneur d'un ambassadeur qui fit reconnaître par le Sénat les droits de la ville à l'exemption des tributs, ἀφορολογησία; mais ce texte est placé avec plus de probabilité par M. Willrich après la première guerre de Mithridate (*Hermès*, 1899, p. 305).

⁽²⁾ Περὶ ὧν Σάμιοι πρὸς βενταί. . . . [παρὰ δήμου καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ καὶ φίλου συμμαχου τε ἡμετέρου — Περὶ ὧν Πριηνεῖς πρὸς βενταί π[α]ρὰ δήμου κα]λοῦ καὶ ἀγ[αθοῦ καὶ φίλου] συμμαχου τε ἡμετέρου. Sén.-consulte de 136. — WADDINGTON, *Inscr. d'Asie Mineure*, 195; *Greek Inscr. in the British Museum*, 405.

⁽³⁾ Dans un sénatus-consulte de Magnésie du Méandre, les députés de Magnésie et de Priène sont qualifiés de même. Le Sénat décide ὅπως Μάαρκος Αἰμύλιος Μάαρκου υἱὸς στρατηγὸς δ[ῆμον ἐ]λεύθερον κριτῆ[ν δῶι]. (*Inscr. von Magnesia*, 93 b.)

⁽⁴⁾ *Inscr. von Olympia*, 52.

⁽⁵⁾ *Inscr. von Magnesia*, 105.

⁽⁶⁾ POLYBE., XXII, 27; LIVIUS, XXXVII, 55; XXXVIII, 39.

sont indiquées dans le *Livre des Macchabées* et dans Josèphe⁽¹⁾, et l'on verra que la plupart des cités grecques, qui étaient situées dans les régions enlevées à Antiochus, ne furent pas seulement exemptes du tribut et autonomes, mais aussi libres. Que cette indépendance fût réelle à l'égard de Rome, c'est fort douteux; mais elle l'était vis-à-vis des rois de Pergame. Lorsque Attale II eut à se plaindre des gens de Priène, il n'eut d'autre ressource que de faciliter au roi de Cappadoce les moyens de piller leur territoire. Les Priéniens, après avoir fait un appel inutile aux Rhodiens, se plainquirent au Sénat⁽²⁾.

L'île d'Égine était une propriété personnelle des rois de Pergame, depuis qu'Attale I l'avait achetée aux Étoliens⁽³⁾. Bien qu'ils eussent laissé subsister un conseil et une assemblée du peuple, ainsi qu'un collège annuel de stratèges, la ville avait perdu son autonomie et obéissait aux lois et aux édits du roi. Celui-ci y envoyait un gouverneur *προσλάτης τῆς πόλεως*. Nous en connaissons deux : l'un, Hicésios d'Éphèse, du temps d'Eumène II⁽⁴⁾; l'autre, Cléon de Pergame, garde du corps d'Attale II, qui resta en charge pendant seize ans. Les premières lignes du décret voté en l'honneur de celui-ci témoignent d'un véritable état de sujétion : *Τοῦ δήμου πᾶσι μὲν τοῖς ἀπεσπάλμενοις ἐπὶ τῆν πόλιν πεπειθαρχηκότες τε καὶ, ἐφ' ὅσον ἦν δυνατόν, κατηκολουθηκότες ταῖς ἐκάστων αὐτῶν βουλήσεσιν*⁽⁵⁾. Les revenus de l'île appartenaient au roi; il en consacrait les prémices sur l'acropole de Pergame⁽⁶⁾. Mais la condition d'Égine était exceptionnelle en raison de la manière dont les rois de Pergame l'avaient acquise, et l'on n'en doit tirer aucune conséquence sur la situation des autres villes grecques du royaume.

⁽¹⁾ *Macchab.*, I, xv, 23; JOSEPH., *Antiq. jud.*, XIV, 47.

⁽²⁾ POLYB., XXXIII, 12.

⁽³⁾ POLYB., XXIII, 8.

⁽⁴⁾ Ἐπειδὴ Ἰκῆσιος Μητροδ[ώρου] Ἐφέσιος κατασπασθεὶς ἐπ' Αἰγίνας ὑπ[ὸ τοῦ βασιλέως] Εὐμένεος. (*Corpus inscr. Gr. Septentr.*, 15.)

⁽⁵⁾ *Corpus inscr. gr. Peloponn.*, I, 1. — *Τὰ καλῶς καὶ δικαίως νενομοθετημένα ἡμῖν ὑπὸ τῶν βασιλέων — τὰ κεχρηματισμένα προστάγματα*, I, 13-14.

⁽⁶⁾ Βασιλεὺς Ἄτταλος τῶν ἐξ Αἰγίνης ἀπαρχὴν Ἀθηνᾶν. (*Inscr. von Pergamon*, 47; cf. 49.)

Voici donc la situation des villes grecques d'Asie à la mort d'Attale III :

1° Celles qui faisaient partie de l'ancien royaume étaient, en réalité, sujettes du roi, sous une apparence d'autonomie, et lui payaient tribut; le testament leur rendait la liberté;

2° Quelques-unes des villes enlevées à Antiochus avaient été placées sous le patronage d'Eumène, et lui payaient tribut. Dans cette classe, on connaît seulement Éphèse et Tralles;

3° Les autres villes avaient reçu, après la bataille de Magnésie, l'autonomie et l'exemption d'impôts. La plupart avaient avec Rome des traités d'amitié et d'alliance.

III

SÉNATUS-CONSULTE DE PERGAME.

Il ne paraît pas que la nouveauté et le caractère extraordinaire de l'héritage aient surpris le peuple romain ou qu'il ait hésité à l'accepter. Dans l'exécution, les règles qui régissaient les testaments privés furent appliquées au testament royal. Suivant la théorie du droit romain, l'héritier institué continuait la capacité juridique du testateur, et il entra en possession de l'universalité de son patrimoine, sauf les legs particuliers. La fortune mobilière et immobilière devenait sa propriété légitime, et il pouvait en disposer à son gré. Mais c'était un héritier multiple, représenté à la fois par le Sénat et le peuple qui s'en disputèrent l'emploi. Tib. Gracchus, alors tout puissant après le vote de sa loi agraire, l'emporta sur ce point. Il fit passer une loi qui ordonnait d'apporter à Rome l'argent du roi et de le répartir entre les citoyens auxquels des terres avaient été attribuées⁽¹⁾. La loi avait été votée, sans grande opposition, à ce qu'il

⁽¹⁾ Ἐπει δὲ, τοῦ Φιλομήτορος Ἀττάλου τελευτήσαντος, Εὐδημος ὁ Περγαμηνὸς ἀνήνεγκε διαθήκην ἐν ἣ κληρονόμος ἐγγράπτο τοῦ βασιλέως ὁ Ῥωμαίων δῆμος, εὐθὺς ὁ Τιβέριος δημο-

semble; mais l'exécution en fut différée, l'argent ne fut pas envoyé à Rome avant l'année 130⁽¹⁾, et nous ignorons alors quel usage on en fit. A plus forte raison dut-on ajourner la liquidation des biens meubles et immeubles du roi; c'était une œuvre de longue haleine, et qui ne pouvait être entreprise que sur place. Elle semble avoir été la principale préoccupation du consul Crassus pendant son gouvernement.

La transmission du pouvoir royal passant d'un souverain à une république était une espèce nouvelle, mais qui ne semble pas non plus avoir embarrassé les Romains : le gouverneur, auquel le peuple déléguait ses pouvoirs, remplaçait le roi. Plutarque ne parle pas de difficultés ou de débats pour régler la condition des populations indigènes : soumis à l'autorité absolue des Attalides, les habitants furent probablement considérés comme des sujets, sur le même pied que les Espagnols et les Thraces. Il n'en allait pas de même pour les cités grecques comprises dans le royaume. A la vérité, les rois de Pergame y avaient été les maîtres, mais c'était par un détour et en s'attribuant la désignation des magistrats qui avaient la direction des affaires. En outre, Attale III, par son testament, leur avait rendu la liberté; et, si l'on regarde comme exacte l'expression *deberet* de l'*Epitome*, ce n'était pas une simple prière du testateur, mais une clause impérative. Il y avait donc à fixer la condition de ces villes⁽²⁾. Une lutte politique entre Tib. Gracchus et le Sénat retarda la solution. Le tribun revendiquait pour le peuple

γαγῶν εἰσήνεγκε νόμον, ὅπως τὰ βασιλικὰ χρήματα κομισθέντα τοῖς τὴν χώραν διαλαγχάνουσι τῶν πολιτῶν ὑπάρχοι πρὸς κατασκευὴν καὶ γεωργίας ἀφορμήν. Περὶ δὲ τῶν πόλεων, ὅσαι τῆς Ἀττάλου βασιλείας ἦσαν, οὐδὲν ἐφη τῇ συγκλήτῳ βουλευέσθαι προσήκειν, ἀλλὰ τῷ δήμῳ γνώμην αὐτὸς προθήσειν. Ἐκ τούτου μάλιστα προσέκρουσε τῇ βουλῇ. — PLUTARCH., *Tib. Gracchus*, 14.

⁽¹⁾ «Perperna consul . . . Attalicas gazas, hereditarias populi romani, navibus impositas Romam deportavit.» — JUSTIN., XXXVI, 4.

⁽²⁾ Il s'agit seulement des villes grecques du royaume de Pergame; nous avons montré plus haut que les Attalides n'avaient et, par conséquent, ne pouvaient transmettre à leurs héritiers aucun droit sur celles qui furent enlevées à Antiochus III après la bataille de Magnésie.

le droit de décider; le Sénat refusait d'abandonner la prérogative qu'il avait toujours eue de statuer sur les questions de politique étrangère. Plutarque, qui rapporte en détail les vives paroles adressées à Tibérius par des sénateurs, n'a pas songé à nous dire comment finit la rivalité des deux pouvoirs. A plus forte raison, ne saurions-nous pas ce qu'il advint des villes grecques et de la clause du testament qui les concernait, si une inscription découverte à Pergame en 1899 n'avait jeté sur ce point une lumière inattendue. Je reproduis le texte épigraphique, tel qu'il est donné dans les *Mittheilungen*⁽¹⁾, puis la restitution de l'éditeur, mais en la modifiant en plusieurs endroits :

Σ Υ Ν Κ Λ

ΛΙΟΣΠΟΠΙΛΛΙΟΣΓΑΙΟΥΥΙΟΣΣ
 2ΙΣΥΝΕΒΟΥΛΕΥΣΑΤΟΠΡΟΗΜ
 5 ΕΜΒΡΙΩΝΠΕΡΙΩΝΛΟΥΓΟΥΣΕΠ
 2Ι ΠΡΑΓΜΑΤΩΝΤΙΝΕΣΕΝΤΟΛ
 2ΙΑΝΠΟΡΕΥΟΜΕΝΟΙΣΣΤΡΑΤΗΓΟΙΣΟ
 2ΤΗΣΑΤΤΑΛΟΥΤΕΛΕΥΤΗΣΥΠΟΤΩΝ
 2ΡΘΩΘΗΕΔΩΡΗΘΗΑΦΕΘΗΕΙΗΜΙΩ
 10 2ΙΑΥΠΕΡΤΟΥΤΟΥΤΗΣΥΝΚΛΗΤΩΙΟΥΓ
 2ΛΙΟΣΠΟΠΙΛΛΙΟΣΓΑΙΟΥΥΙΟΣΣΤΡΑΤΗ
 2ΙΑΤΟΠΕΡΙΤΟΥΤΟΥΤΟΥΠΡΑΓΜΑΤΣ
 2ΟΣΑΒΑΣΙΛΕΥΣΑΤΤΑΛΟΣΟΙΤΕΛΣ
 ΔΙΩΡΩΣΑΝΕΙΗΜΙΩΣΑΝΗ/
 15 2ΑΤΟΥΤΩΝΕΓΕΝΕΤΟΠΡΟΜΙΑΣ
 2ΛΟΝΤΕΛΕΥΤΗΣΑΙΟΓΩΣΤΑΥΤ
 2ΙΤΕΟΙΕΙΣΑΣΙΑΝΠΟΡΕΥΟΜΕΝ
 2ΗΝΑΛΛΑΕΩΣΙΚΥΡΙΑΜΕΝΕΙΝ
 20 2ΑΤΩΝ 2ΛΙΟΥΣΕΡΟΥ
 2ΤΕ

⁽¹⁾ *Mittheil. Athen*, 1899, p. 191.

Συνκλήτου δόγμα.

- Γ]άιος Ποπίλλιος Γαίου υἱὸς σ[τρατηγὸς τῆι συνκλή-
 τ]ωι συνεβουλεύσατο πρὸς ἡμ[εράων
- 5 εμβρίων. Περὶ ὧν λόγους ἐπ[οιήσατο περὶ τῶν ἐν Περγά-
 μ]ωι πραγμάτων τίνες ἐντολ[αὶ ἔσονται τοῖς εἰς
 Ἄ]σίαν πορευομένοις στρατηγοῖς ὅ[πως ὅσα μέχ-
 ρι]ς τῆς Ἀττάλου τελευτῆς ὑπὸ τῶν [βασιλέων
 δι]ωρθώθη, ἐδωρήθη, ἀφέθη, ἐζημιώ[θη, ὅπως ταῦτα ἦι
- 10 κύ]ρια, ὑπὲρ τούτου τῆι συνκλήτῳ οὕ[τως ἔδοξε· περὶ
 ὧν Γ]άιος Ποπίλλιος Γαίου υἱὸς στρατη[γὸς λόγους ἐ-
 ποιή]σατο, περὶ τούτου τοῦ πράγματο[ς οὕτως ἔδοξε·
 ὅ]πως ὅσα βασιλεὺς Ἄτταλος οἱ τε λο[ιποὶ βασι-
 λεῖς] διώρθωσαν, ἐζημίωσαν ἢ [ἀφῆκαν, ἐδωρήσαν-
- 15 το, ὅ]σα τούτων ἐγένετο πρὸς μιᾶς [ἡμέρας πρὶν ἢ
 Ἄτ]ταλον τελευτῆσαι, ὅπως ταῦτ[α κύρια ἦι, στρατη-
 γο]ί τε οἱ εἰς Ἀσίαν πορευόμεν[οι μὴ κινῶσι τὴν δια-
 θήκ]ην, ἀλλὰ ἑῶσι κύρια μένειν [ἅπαντα καθὼς ἢ σύνκλη-
 τος ἐπέκριν]εν.
- 20 Γραμ]ματων [Ποπ]λίου Σερουι[λίου.

Le sénatus-consulte de Pergame fait partie d'un ensemble de pièces, sans doute relatives à une même affaire et gravées en même temps. La première ligne, dont trois lettres à moitié conservées peuvent appartenir au mot βα]σιλ[εύς], n'a pas de rapport avec le sénatus-consulte. De même, les lignes 20-21 sont le début d'une lettre de proconsul. Entre ces deux pièces est intercalé le sénatus-consulte annoncé par le titre συνκλή]του δόγμα]. Lorsqu'on gravait en original la traduction grecque d'un sénatus-consulte, cette traduction donnait mot pour mot toute la pièce. Ici, comme elle est seulement citée en extrait, on a retranché les détails de la formule qui n'avaient pas d'intérêt pour l'affaire : lieu des séances, noms des témoins.

La date du sénatus-consulte a une importance particulière. Fut-il voté avant ou après la mort de Tibérius? Il ne reste que les dernières lettres du mois : εμβρίων. C'en est assez, puisqu'elles ne comportent

d'autre restitution que $\Sigma\epsilon\pi\lambda$, No ou $\Delta\epsilon\kappa]. Le tribun ayant été tué au moment de la moisson⁽¹⁾, il en résulte que le sénatus-consulte fut rendu après sa mort et lorsque le Sénat l'avait emporté.$

Les deux consuls étaient absents de Rome; la séance fut présidée par le préteur, urbain ou pérégrin, C. Popillius C. f.

Quelle est la question débattue? Ce n'est pas l'acceptation du testament; elle a été déjà résolue affirmativement. C'est l'organisation de la province. Celle-ci avait été ajournée à cause de la lutte sur la compétence; le Sénat prétendant statuer sur l'Asie, comme il l'avait fait pour les autres provinces; Tib. Gracchus voulant lui arracher ce droit pour le donner au peuple. Après la mort du tribun, le Sénat resta le maître et délibéra sur les instructions à donner aux gouverneurs qui iraient en Asie. Aucun magistrat n'était encore désigné et on pensait, à ce moment, y envoyer un préteur comme dans les autres provinces. Il fallut toutefois, à trois reprises successives, confier le gouvernement à l'un des deux consuls. On était donc, à ce moment, mal renseigné à Rome sur l'état des affaires, et on ne prévoyait pas les difficultés de la guerre contre Aristonicos.

La restitution donnée dans les *Mittheilungen* [$\omega\epsilon\rho\acute{\iota}\ \tau\acute{\omega}\nu\ \epsilon\nu\ \Pi\epsilon\rho\gamma\acute{\alpha}\mu\omega\iota\ \omega\rho\alpha\gamma\mu\acute{\alpha}\tau\omega\nu$] n'est pas satisfaisante. La délibération ne porte pas sur les affaires de Pergame seule, mais sur celles de la province d'Asie tout entière. Le plus simple aurait été $\epsilon\nu\ \acute{\Lambda}\sigma\acute{\iota}\alpha\iota$, si la première lettre donnée par la copie n'était pas la moitié d'un oméga.

Je n'ai pas cru pouvoir reproduire la restitution des lignes 7-10 $\delta[\sigma\alpha\ \epsilon\nu\ \acute{\Lambda}\sigma\acute{\iota}\alpha\iota\ .\ .\ .\ .\ .\ \omega\acute{\omicron}\tau\epsilon\rho\omicron\nu\ \eta\acute{\iota}\ \kappa\acute{\upsilon}] \rho\acute{\iota}\alpha$. *Utrum* exigerait un second membre de phrase pour l'alternative. De plus, le magistrat qui préside l'assemblée ne se borne pas, en général, à poser une question au Sénat; il émet un avis et propose un projet de résolution; celui-ci est repoussé par l'assemblée, ou adopté, avec ou sans modifications dans la rédac-

⁽¹⁾ VOIR WADDINGTON, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 19-20.

tion. Dans le cas présent, le préteur Popillius proposa, et le Sénat vota que toutes les mesures, de faveur ou de rigueur, prises par les rois de Pergame, seraient valables. Entre le texte proposé par le préteur et celui que le Sénat vota, il n'y a que de légères différences; elles ont pour objet de donner plus de précision à la résolution arrêtée. Par exemple, au lieu de [ὅσα μέχρι]ς τῆς Ἀτίαλου τελευτῆς ὑπὸ τῶν [βασιλέων δι]ωρθώθη., on tint à donner à Attale son titre de roi et à dire explicitement que ses actes aussi bien que ceux de ses prédécesseurs étaient confirmés : ὅσα βασιλεὺς Ἀτίαλος οἱ τε λο[ιποὶ βασιλεῖς] διώρθωσαν. L'expression ordinaire [μέχρι]ς τῆς Ἀτίαλου τελευτῆς ne parut pas assez précise ni assez juridique; le Sénat y substitua : [ὅσ]α τούτων ἐγένετο πρὸ μιᾶς [ἡμέρας πρὶν ἢ Ἀτί]αλον τελευτῆσαι. On excluait ainsi toutes les décisions que le roi aurait pu prendre le jour même de sa mort, comme n'étant pas l'expression d'une volonté maîtresse d'elle-même ou pouvant lui être attribuées faussement par ceux qui l'entouraient; peut-être y avait-il en effet de prétendues clauses additionnelles au testament, que le roi aurait ajoutées *in articulo mortis*. Dans la première rédaction, les mesures prises par les rois sont exprimées par quatre verbes qui se succèdent sans liaison : [δι]ωρθώθη, ἐδωρήθη, ἀφέθη, ἐζημιώ[θη]. La rédaction adoptée les répartit en deux groupes séparés par ἢ : dans le premier, les mesures de rigueur, ἐζημιώσαν comprend toutes les condamnations à des peines pécuniaires ou corporelles prononcées par les rois, confiscations, bannissements. Διώρθωσαν, qui précède, indique des mesures moins rigoureuses, mais néanmoins répressives, à cause du groupement avec ἐζημιώσαν : ce sont des réformes d'abus, des augmentations de charges, des diminutions de libertés, etc. Le groupe des deux autres verbes s'applique aux mesures de faveur : ἀφῆκαν, rémission de peines et de charges, octroi de la liberté à Pergame et aux villes grecques; ἐδωρήσαντο, donations en terre ou en argent faites aux temples, aux villes, aux particuliers, aux mercenaires, etc. Toutes ces mesures, quelle que soit leur nature, et à quelque roi de la famille qu'elles remontent, jusqu'à

la veille de la mort d'Attale III, sont confirmées par la décision du Sénat. C'était la politique généralement suivie par celui-ci, lorsqu'il n'y avait pas eu de guerre et de conquête. Quelques années plus tard, à la mort de Mithridate Évergète (120), lorsque le Sénat reprit la grande Phrygie que Manius Aquilius avait cédée au roi du Pont, tous les actes de ce prince furent ratifiés par un sénatus-consulte dont un fragment a été récemment retrouvé⁽¹⁾. Les dernières lignes, mutilées, expriment la même volonté comme instructions données aux futurs gouverneurs de la province d'Asie, d'abord sous la forme négative, puis sous la forme positive. Les lettres ην sont la fin d'un accusatif féminin régi par le verbe qui a disparu à la fin de la ligne précédente. J'ai restitué [μὴ κινῶσι τὴν διαθήκ]ην *le testament* du roi. La restitution de la ligne suivante, proposée dans les *Mittheilungen*, [πλὴν ὅσα ἢ σύγκλη]τος ἐπέκρινεν me paraît contraire au sens, puisqu'il n'a pas été question de restriction apportée à la confirmation des actes royaux. Il y avait quelque chose comme ὅσα ou καθὼς ἢ σύγκλη]τος ἐπέκρινεν.

Au-dessous du sénatus-consulte, une ligne mutilée, dont la restitution me semble certaine, annonce un extrait des lettres de P. Servilius Isauricus qui fut proconsul d'Asie en 48⁽²⁾. Cet ami de Cicéron avait rendu à Pergame les lois de ses ancêtres et rétabli une libre démocratie⁽³⁾.

⁽¹⁾ Περὶ ὧν Κόντος Φάσιος . . . υἱὸς Μάξιμος, Γ[άιος
Λικίνιος Ποπλίου

υἱὸς Γέτας ὑπατοὶ λόγους ἐποίησαν]το, περὶ
τούτου πράγματος οὐ-

τως ἔδοξεν · ὅσα βασιλεὺς Μιθραδάτης ἔγραψεν
ἢ ἔδωκέν τιμι ἢ ἀφεί-

λετο, ἵνα ταῦτα κύρια μείνη οὕτω καθὼς] ἔδω-
ρήσατο εἰς ἐσχάτην ἡμέραν,

περὶ δὲ τῶν λοιπῶν ἵνα κρίνωσιν οἱ δέκα?]
πρεσβευταὶ εἰς Ἀσίαν διαβάντες.

Mittheil. Athen, 1899, p. 195.

⁽²⁾ La restitution [Ποπ]λίου que j'ai substituée [Γ]αίου s'adapte aux lettres conservées ΤΑΙΟΥΤ rempli plus exactement la lacune. Elle a

l'avantage d'être mieux d'accord avec ce que nous savons de P. Servilius Isauricus.

⁽³⁾ Ὁ δῆμος ἐτίμησεν Πόπλιον Σεροῖλιον Ποπλίου υἱὸν Ἰσαυρικόν, τὸν ἀνθύπατον, γεγενῶτα σωτῆρα καὶ εὐεργέτην τῆς πόλεως καὶ ἀποδεδωκότα τῆι πόλει τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὴν δημοκ[ρα]τίαν ἀδούλωτον. (*Inscr. von Pergamon*, 413.) — L'inscription de la prêtresse Lysandra se rapporte à ce rétablissement de la démocratie plutôt qu'à la liberté rendue à Pergame par le testament d'Attale III : Ὁ δῆμος Λυσάνδραν Πρωτομάχου, γενομένην τῆς Ἀθηνᾶς ἰέρειαν, ἐφ' ἧς ὁ δῆμος κατεστράθη εἰς τὴν πάτριον δημοκρατίαν. (*Ibid.*, 250.)

La pièce gravée était sans doute la lettre de Servilius annonçant cette décision aux Pergaméniens. Par suite, il semble bien que la ville avait réuni et fait graver sur la même pierre toutes les pièces qui constataient ses droits, accordés par le testament d'Attale III et confirmés par le Sénat et les gouverneurs, à la possession de l'autonomie.

Il résulte du sénatus-consulte : 1° Que le Sénat avait maintenu son droit de décider sur la condition des cités grecques du royaume de Pergame; 2° Que toutes les décisions des Attalides avaient été confirmées et, avec elles, la donation faite à Pergame, ainsi que la liberté rendue à la ville et très probablement aux autres cités; 3° Que le sénatus-consulte de 133 fut invoqué par le proconsul Servilius Isauricus pour rétablir à Pergame le régime démocratique.

IV

ARISTONICOS ET LA LUTTE CONTRE LES ROMAINS.

Tandis que le Sénat croyait que ses décisions suffiraient à régler le nouvel état de choses en Asie, la mort d'Attale III et son testament avaient provoqué dans ses états les troubles les plus graves. En Europe, les pouvoirs du stratège de la Chersonnèse et des parties de la Thrace qu'Eumène avait reçues des Romains, expiraient à la mort du prince qui l'avait nommé; les mercenaires, dégagés du serment qu'ils avaient prêté au roi et à ses descendants, n'avaient plus de chef à qui obéir. Rien ne restait pour contenir les tribus thraces qui menaçaient sans cesse les cités grecques. Une inscription contemporaine nous montre dans quelles alarmes vécut la ville de Sestos, aussitôt après la fin d'Attale III, multipliant les ambassades et les demandes de secours :

Τῶν τε βασιλέων εἰς θεοὺς μεταστάντων καὶ τῆς πόλεως ἐν ἐπικινδύνῳ καιρῷ γενομένης διὰ τε τὸν ἀπὸ τῶν γειτνιώντων Θρακῶν φόβον καὶ τῶν ἄλλων ἐκ τῆς αἰφνιδίου περιστάσεως ἐπιστάντων χαλεπῶν, Μηνᾶς καὶ λέγων καὶ πρᾶσσων διετέλει τὰ ἄριστα καὶ

κάλλιστα, διδοὺς ἀπροφασίστως ἑαυτὸν εἰς πάντα τὰ συμφέροντα τῆι πόλει, τὰς τε πρεσβείας ἀνεδέχετο προθύμως πρὸς τε τοὺς στρατηγούς τοὺς ἀποσπληνομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν καὶ τοὺς πεμπομένους πρεσβευτὰς, ἐν αἷς ἐν οὐδενὶ καθυστέρησεν ὁ δῆμος, ἀλλὰ πάντα κατωκονομήσατο διὰ τῆς τῶν πρεσβευόντων κακοπαθίας, πρὸς οὓς τε ἐπρέσβευσεν δῆμους ἐν καιροῖς ἀναγκαίοις τὰ λυσιτελεῖ τῆι πατρίδι μετὰ τῶν συνπρεσβευτῶν κατεσκευάσεν, ἐν τε ταῖς πολεμικαῖς περιστάσεσιν ἀνὴρ ἀγαθὸς ὢν διατετέλεκεν περὶ τὸν δῆμον

Τὸ τε δεύτερον παρακληθεὶς γυμνασιάρχῃσαι ὑπέμεινε ἐν καιροῖς δυσκόλοις, τεθλιμμένων ἡμῶν ἐξ ἐτῶν πλειόνων διὰ τε τὰς Θραικίους ἐπιδρομὰς καὶ τοὺς περιστάνας τὴν πόλιν πολέμους, ἐν οἷς ἀπήχθη μὲν τὰ ἀπὸ τῶν ἀγρῶν πάντα, ἄτπορος δὲ ἡ πλείστη χώρα ἐγένετο⁽¹⁾.

On voit que cet état de crise se prolongea pour Sestos pendant plusieurs années jusqu'au règlement définitif des affaires. Il est probable qu'il en fut de même pour les autres villes grecques de la Chersonnèse et de la Thrace qui avaient appartenu aux rois de Pergame.

En Asie, le testament d'Attale réduisait à néant les espérances d'Aristonicos et de ses partisans. Protester contre les dernières volontés du prince qui dépouillait le seul descendant des Attalides au profit d'une puissance étrangère, accuser les courtisans, ennemis du prétendant, d'avoir forgé ou falsifié le testament, sans doute ils ne s'en firent pas faute; mais de telles récriminations n'étaient bonnes qu'à susciter les soupçons, à augmenter le nombre des mécontents. D'ailleurs il n'y avait pas de tribunal pour juger un pareil procès. Aussi, sans plus tarder, Aristonicos recourut aux armes. Appien dit qu'il faisait déjà la guerre au moment de la mort de Tib. Gracchus, c'est-à-dire dans l'été de 133⁽²⁾. Dans un autre passage, l'auteur fait dire à Sylla que les hostilités durèrent quatre ans, jusqu'à la capture du prétendant, qui

⁽¹⁾ *Hermès*, 1872, p. 113. — MICHEL, *Recueil d'inscr. grecques*, 327, l. 17-27, et l. 53, 58. La seconde gymnasiarchie de Ménas est postérieure à la mort d'Attale; en effet, il n'y est plus question des sacrifices que, pendant sa première gymnasiarchie, il avait offerts chaque

mois régulièrement, au jour anniversaire de la naissance du roi (l. 35).

⁽²⁾ Καὶ τότε μὲν ἦν ὅτε Ἀριστόνικος Ῥωμαίοις περὶ τῆς ἀρχῆς ἐπολέμει τῆς ἐν Ἀσίᾳ. — APPIAN., *Bell. civ.*, I, 17.

eut lieu en 130. Elles avaient donc commencé dès l'année 133⁽¹⁾. Jusqu'en 131, il n'y eut pas de troupes romaines en Asie. Les rois de Bithynie et de Cappadoce, avec un certain nombre de villes grecques, combattirent seuls pour la république. Le détail de ces deux années ne nous est pas exactement connu. Strabon n'a parlé que du début. Aristonicos fut battu sur mer par les Éphésiens. Abandonnant la côte, il s'enfonça dans l'intérieur, se fit rapidement une armée en appelant à lui les pauvres et les esclaves⁽²⁾. Ce que l'auteur a négligé de dire, c'est l'appui qu'il trouva dans les populations indigènes, en particulier chez les Mysiens dont l'attachement persista même après sa défaite⁽³⁾. Strabon a mentionné ses premiers succès, la prise de Thyatira et d'Apollonias, et des tentatives sur d'autres places. Il semblerait, d'après son récit, que là s'arrêtèrent ses progrès. En réalité, ils furent plus grands et plus rapides. Florus dit que le prétendant entraîna plusieurs villes grecques et s'empara par force de Myndos, Samos, Colophon⁽⁴⁾. Justin parle, d'une manière vague, de plusieurs combats heureux contre les cités grecques, mais il ajoute qu'il avait déjà l'apparence d'un véritable roi⁽⁵⁾. Ce qui est certain, c'est qu'une partie au moins de la Carie s'était déclarée pour lui, puisqu'il put se

⁽¹⁾ Ὑμεῖς δὲ, Ἀττάλου τοῦ Φιλομήτορος τὴν ἀρχὴν ἡμῖν ἐν διαθήκαις καταλιπόντος, Ἀριστονίκῳ καθ' ἡμῶν τέσσαρσιν ἔτεσι συνεμαχεῖτε, μέχρι καὶ Ἀριστόνικος ἐάλω. — APPIAN., *Bell. Mithrid.*, 62.

⁽²⁾ Ἐντεῦθεν μὲν οὖν ἐξέπεσεν, ἠτληθεῖς ναυμαχίᾳ περὶ τὴν Κυμαίαν ὑπὸ Ἐφεσίων, εἰς δὲ τὴν μεσόγαιαν ἀνιῶν ἠθροῖσε διὰ ταχέων πλῆθος ἀπόρων τε ἀνθρώπων καὶ δούλων ἐπ' ἐλευθερίᾳ κατακεκλημένων, οὓς Ἡλιοπολίτας ἐκάλεσε. Πρῶτον μὲν παρεισέπεσεν εἰς Θυάτειρα, εἴτ' Ἀπολλωνίδα ἔσχευ, εἴτ' ἄλλων ἐφίετο Φρουρίων· οὐ πολὺν δὲ διεγένετο χρόνον, ἀλλ' εὐθύς αἴ τε πόλεις ἐπεμψαν πλῆθος, καὶ Νικομήδης ὁ Βιθυνὸς ἐπεκούρησε καὶ οἱ τῶν Καππαδόκων βασιλεῖς. Ἐπειτα πρέσβεις Ῥωμαίων

πέντε ἤκον, καὶ μετὰ ταῦτα στρατιὰ καὶ ὑπατος Πόπλιος Κράσσοσ, καὶ μετὰ ταῦτα Μάρκος Περπέρας ὃς καὶ κατέλυσε τὸν πόλεμον, ζωγρία λαβὼν τὸν Ἀριστόνικον καὶ ἀναπέμψας εἰς Ῥώμην. — STRAB., XIV, 1, 38.

⁽³⁾ Voir p. 327.

⁽⁴⁾ Aristonicus urbes regibus parere consuetas partim facile sollicitat, paucas resistentes, Myndon, Samon, Colophona vi recepit. — FLORUS, II, 20.

⁽⁵⁾ Quum multa secunda praelia adversus civitates, quæ metu Romanorum tradere se ei nolebant, fecisset, justusque rex jam videretur, Asia Licinio Crasso consuli decernitur. — JUSTIN., XXXVI, 4.

réfugier à Stratonicee et y soutenir un siège contre l'armée de Perperna.

Il est heureux, dans cette indigence de témoignages précis, que des inscriptions aient ajouté à nos connaissances quelques renseignements détaillés sur certains événements. C'est ainsi que le décret de Pergame, dont j'ai cité le début, nous apprend quelle fut l'attitude de la capitale des Attalides à l'égard du prétendant :

[ἀναγκαῖ-

όν τέ ἐστίη ἐνεκα τῆς κοινῆς ἀσ[φ]αλείας καὶ τ[ἀ] ὑποτετα-
 γμένα γένη μετέχειν τῆς πολιτεί[α]ς διὰ τὸ ἀπα[σιν] εὖ-
 10 νοιαμ προσενηνέχθαι πρὸς τὸν δῆ[μο]ν· ἀγαθῆ[ι] τύχη δεδό-
 χθαι τῶι δήμῳ δεδόσθαι πολιτείαν [τ]οῖς ὑπο[γεγραμμέ-
 νοις· τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παροί[κων] ἀπο-
 γραφαῖς καὶ τῶν σ[τρατιωτῶν] τοῖς κα[το]ικοῦσ[ι]ν [τῆμ] πό-
 λιγ καὶ τῆγ χώραν, ὁμοίως δὲ καὶ Μακεδ[ό]σι[ν] καὶ Μυ[σοῖ]ς
 15 καὶ τοῖς ἀναφερομένοις ἐν τῶι Φρούριῳ καὶ [τῆι] πόλει τῆι
 ἀρχαίαι κατοίκοις καὶ Μασδυηνοῖς καὶ
 καὶ παραφυλακίταις καὶ τοῖς ἄλλοις ἐ[μ]φρού-
 ροις τοῖς κατοικοῦσιν ἢ ἐνεκτημένοις ἐν τ[ῆι] πόλει
 ἢ τῆι χώρῳ, ὁμοίως δὲ καὶ γυναιξίγ καὶ παισ[ίν].
 20 εἰς δὲ τοὺς παροίκους μετατεθῆναι τοὺς ἐκ [τῶν]
 ἐξελυθέρων καὶ βασιλικῶν τοὺς τε ἐν ἡλικί[α]ι
 καὶ τοὺς νεωτέρους, κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ καὶ τὰς γυναι[ῖ]-
 κας, πλὴν τῶν ἡγορασμένων ἐπὶ τοῦ Φιλαδέλφου
 καὶ Φιλομήτορος βασιλέων καὶ τῶν ἀνειλημμένων[ν]
 25 ἐκ τῶν οὐσιῶν τῶγ γεγενημένων βασιλικῶν, κατὰ τ[αὐ]-
 τὰ δὲ καὶ τοὺς δημοσίους. Ὅσοι δ[ε] τῶν κατοικούν-
 των ἢ ὅσαι ἐγλελοίπασιν ὑπὸ τὸν και[ρ]ὸν τῆς (τελευτῆς) τοῦ βασιλέως
 ἢ ἐγλίπωσιν τῆμ πόλιν ἢ τῆγ χώραν, εἶναι αὐτοὺς κα[ὶ]
 αὐτὰς ἀτίμους τε καὶ τὰ ἐκατέρων ὑπάρχοντα τῆς
 30 πόλεως⁽¹⁾.

Comme on le voit par ce décret dont le vote suivit de peu la mort du roi, les Pergaméniens, soucieux de conserver la liberté que leur

⁽¹⁾ *Inscr. von Pergamon*, 249.

octroyait le testament d'Attale, s'étaient occupés, dès le début, de s'assurer les moyens de résister à des attaques qu'il était facile de prévoir. Pour augmenter le nombre des gens intéressés à défendre l'indépendance de la ville, ils donnaient le droit de cité aux métèques régulièrement inscrits sur les listes; ils élevaient au rang de métèques les fils d'affranchis, les esclaves royaux et les esclaves publics. C'étaient là des mesures que prenaient habituellement les villes menacées d'un grand danger; mais voici qui est plus significatif. L'armée, licenciée par la mort même du roi, devait incliner à se ranger sous les ordres d'un prétendant. Afin d'enlever ces partisans à Aristonicos et d'intéresser ces hommes sans patrie au salut de Pergame, le décret accordait le droit de cité aux soldats mercenaires habitant la ville et le territoire; à ceux qui étaient sur les rôles de la garnison et dans la ville vieille; aux gendarmes; aux autres hommes qui tenaient garnison dans les châteaux forts, s'ils avaient leur domicile ou une propriété dans la ville ou le territoire; aux colons militaires descendant des Macédoniens établis sur plusieurs points par Alexandre et ses successeurs. Le même privilège était étendu aux corps spéciaux que les Attalides avaient recrutés chez les barbares, aux Mysiens, aux Cappadociens de la tribu des Masduènoi. Ces faveurs, suivant le préambule du décret, étaient la récompense du dévouement que les classes énumérées avaient montré pour la cause du peuple; je crois que les citoyens de Pergame songeaient plutôt à provoquer ce dévouement et à empêcher les anciens serviteurs de la royauté de répondre à l'appel d'Aristonicos. Tout au moins, la clause finale semble témoigner d'une telle crainte : « Pour tous ceux des habitants, hommes ou femmes, qui ont abandonné la ville ou le territoire à l'occasion de la mort du roi ou qui l'abandonneront, ils seront privés de tous leurs droits, et leurs biens seront confisqués au profit de la ville. »

Nous ne connaissons aucune tentative d'Aristonicos sur Pergame; en 132, elle tenait encore pour les Romains, et c'est là que mourut Scipion Nasica; en 131, le consul Licinius Crassus y fit un séjour.

La ville de Cyzique avait couru des dangers encore plus pressants, que nous fait connaître un décret rendu en l'honneur d'un citoyen qui, pendant tout le cours de ces événements, n'avait cessé de se dévouer pour sa patrie :

Ἐδο]ξεν τῆ: βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ· ἐπεὶ Μαχάων Ἀσκλη[π]ιά[δου ἀνὴρ
κ]α[λὸς] ὦν καὶ ἀγαθὸς ἐν ἀρχῆι τε πολλὰς καὶ μεγάλας παρ[έ]σχε-
τ]ο αἰεὶ χρείας, ἐνδόξως καὶ καλῶς ἀναστρεφόμεν[ος ἐν
τε ταῖς ἀρχαῖς καὶ ταῖς πρεσβείαις, καὶ μετὰ ταῦτα, περισ[τ]ία
5 ντος πολέμου τοὺς πολίτας, οὗτος ἑαυτῶι βουλόμεν[ος ἀκ-
όλουθ[ος] [γε]νέσθαι, τὴν τε πρὸς τὸ πλῆθος εὐνοίαν [ἐφύ-
λασ[σ]ε καὶ, τῆς πόλεως περιεχομένης, οὐδένα λόγον ποιη[σάμε-
νος τῶν [κινδύν]ων, εἰς τὰ κοινῆι συμφέροντα αὐθαιρέτως ἐ[πέδω-
κεν [ἐ]αυ[τόν], πρεσβεύσας τε πρὸς Μάρκον Κοσκώνιον [ν τὸ-
10 ν ἐμ Μακεδονίαι τότε στρατηγὸν πάντα τὰ συμφέροντα
τῆι πόλει διεπράξατο, χρείαν δὲ ποησαμένου τοῦ[του α-
ύτῶν πρεσβευσόντων πρὸς τὴν σύγκλητον τὴν Ῥωμαίων, [οὔτε
τοὺς περιεστώτας κινδύνους οὗτος ὁμοίως οὔτε κακοπ[αθία-
ν οὔτε κίνδυνον ἐκ καιῶν, οὔτε τῶν κατὰ τὸν βίον ἐλασσωμάτ[ων λ
15 ὄγον ποιησάμενος, προθύμως ἐπέδωκεν ἐπὶ τὴν πρεσβείαν ἑαυτ[όν, κ
αὶ ἐμφανίσας τὴν περὶ τὴν πόλιν κατάσσεισιν, ἔλαβεν ἀπόκρισι[ν φ-
ιλάνθρωπον καὶ ἀκόλουθον τῆι τε τῶν πολιτῶν πρὸς τὸν δῆμ[ον τ-
ῶν Ῥωμαίων εὐνοίαι καὶ τῆι ἑαυτοῦ περὶ τὰ κοινὰ φιλοτιμίαι· διαβά[ντ-
ων δὲ [τ]ῶν Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν, πρὸς πάντας πρεσβεύων διετ[έλει
20 περὶ τῆς πόλεως ἐμφανίζων δίκαια καὶ συστρατευόμενος ἀ[ύτοῖς οὐκ ἀπέ-
λειπεν ⁽¹⁾.

Les faits rappelés (l. 4-18) sont antérieurs au passage des Romains en Asie, c'est-à-dire à l'année 131; l'investissement de la ville remonte au début même de la guerre. Comme Aristonicos opérait alors en Lydie et ne dépassa jamais Pergame vers le Nord, il faut admettre que le prétendant avait trouvé dans le voisinage de Cyzique des partisans décidés et assez forts pour attaquer cette ville qui était l'alliée des

⁽¹⁾ *Sitzungsber. Berlin.*, 1889, p. 367.

rois de Pergame et des Romains. Je crois que cette attaque fut le fait des populations de Mysie qui continuèrent la résistance, même après la prise d'Aristonicos⁽¹⁾. Dans ce péril, Cyzique recourut au général romain le plus proche, M. Cosconius qui gouvernait la province de Macédoine depuis 135. Quoique le décret assure que Machaon réussit à sauvegarder auprès de lui tous les intérêts de sa patrie, on ne voit pas que le préteur de Macédoine ait envoyé aucun secours effectif aux Cyzicéniens. L'ambassade dut aller jusqu'en Italie et s'adresser au Sénat romain auquel Machaon fit connaître la situation critique de sa patrie. Là encore, le décret le félicite de son succès; le Sénat fit une réponse favorable, digne du dévouement de la ville pour les Romains, mais rien d'utile ne fut fait avant 130.

D'autres soucis avaient, dans les commencements, détourné l'attention des Romains : c'était la guerre d'Espagne où Numance tint bon jusqu'à l'automne de 133; c'était le soulèvement des esclaves en Sicile. A l'intérieur, le Sénat était encore distrait des affaires d'Orient par sa lutte contre Tib. Gracchus et, après la mort du tribun, par les projets de vengeance de ses partisans. Ce fut seulement dans les derniers mois de 133 qu'il arrêta les instructions qu'auraient à suivre les préteurs envoyés dans la province. Il ne semble pas, d'après ce sénatus-consulte, qu'on ait alors songé à la possibilité d'une guerre ni soupçonné les difficultés qui grandissaient. Sans doute, le premier échec d'Aristonicos avait fait croire que les villes grecques restées fidèles et les rois alliés suffiraient à réprimer le mouvement. Lorsque les demandes des partisans de Rome, menacés comme le fut Cyzique, commencèrent à l'éclairer sur la situation, le Sénat se flatta encore que l'envoi de commissaires serait une mesure suffisante. Strabon est le seul qui ait parlé de la venue de cinq députés en Asie⁽²⁾. Borghesi

⁽¹⁾ Voir l'inscription citée p. 327.

⁽²⁾ Ἐπειτα πρέσβεις Ῥωμαίων πέντε ἦλθον.
STRAB., XIV, 1, 38. On avait cru trouver la

mention de cette députation dans un passage du décret de Sestos : τὰς τε πρεσβείας ἀνεδέχετο προθύμως πρὸς τε τοὺς στρατηγούς τοὺς ἀπο-

a essayé de démontrer que la commission des cinq députés partit de Rome peu de temps après la mort de Tibérius et que le chef en fut Scipion Nasica⁽¹⁾. La mission de Scipion, d'après le récit de Plutarque, ressemblait plutôt à une *legatio libera*, imaginée pour le soustraire à la haine du parti populaire. Néanmoins l'opinion de Borghesi est assez vraisemblable, et on peut placer le départ des cinq commissaires dont parle Strabon vers la fin de 133 ou au commencement de 132. Ils n'obtinrent, du reste, aucun résultat. Scipion mourut à Pergame et ses collègues, sans troupes romaines, ne purent que prodiguer de vaines paroles⁽²⁾.

Grâce à ces attermoiements, Aristonicos avait continué ses progrès et s'était constitué une véritable royauté. Les alliés ne suffisaient plus pour l'arrêter; il était devenu nécessaire d'envoyer les légions romaines et de déclarer la guerre. Elle le fut en 131⁽³⁾. La campagne s'annonçait facile et lucrative; aussi les deux consuls se disputèrent vivement le commandement. Le peuple l'accorda à Crassus, quoiqu'il fût *pontifex maximus* et que cette dignité ne lui permît pas de sortir d'Italie⁽⁴⁾.

Tout à fait inférieur à sa tâche, Crassus ne comprit rien à la situation. Il s'occupa de rendre la justice, se piquant de prononcer les jugements en langue grecque⁽⁵⁾; la vente du mobilier d'Attale lui sembla aussi une affaire urgente; la liquidation de la succession royale,

σελλομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν καὶ τοὺς πεμπομένους πρεσβευτάς. Ce n'est pas possible; dans l'inscription, les députés ne sont nommés qu'après les généraux envoyés en Asie, et le premier de ceux-ci fut Crassus en 132. Il s'agit plus probablement des dix commissaires chargés avec M' Aquillius d'organiser la province.

⁽¹⁾ BORGHESI, *Œuvres complètes*, t. II, p. 447.

⁽²⁾ Δείσασα περὶ τοῦ ἀνδρὸς ἡ βουλή ψηφίζεται μηδὲν δεομένη πέμπειν αὐτὸν εἰς Ἀσίαν. . . οὐ μετὰ πολλὸν χρόνον κατέστρεψε περὶ Πέργαμον. (PLUTARCH., *Tib. Gracchus*, 21.) — Is quoque. . . . sub titulo legationis, Pergamum

secessit. (VALER. MAXIM., V, III, 2.) — Hæc Publio Scipioni, clarissimo viro, quum esset Pergami mortuus, facta non sunt. — CICER., *pro Flacco*, 31.

⁽³⁾ Cum Aristonico bellum gerendum fuit. P. Licinio, L. Valerio consulibus. — CICER., *Philipp.*, XI, 8.

⁽⁴⁾ Adversus Aristonicum P. Licinius Crassus cos. quum idem pontifex maximus esset, quod nunquam antea factum erat, extra Italiam profectus prælio victus et occisus est. — LIVIUS, *Epit.* 59.

⁽⁵⁾ QUINTIL., XI, II, 50. — VAL. MAX., VIII, 7.

dont il espérait peut-être prendre sa part, absorba son attention⁽¹⁾. Lorsque enfin il se décida à chercher l'ennemi, il se fit battre et tuer par Aristonicos près de Leukæ⁽²⁾.

Le nouveau consul de 130, M. Perperna, se hâta de partir pour sa province. Les témoignages peu nombreux qui nous sont parvenus portent seulement sur le résultat final de la campagne. Aristonicos, vaincu près de Stratonicee, se réfugia dans la ville, et la famine le contraignit à se rendre. Le consul l'envoya à Rome, où il fut mis à mort dans sa prison. Le vainqueur lui-même mourut de maladie, au moment de retourner en Italie⁽³⁾. Il avait eu le temps d'envoyer enfin à Rome les trésors d'Attale⁽⁴⁾.

V

MANIUS AQUILLIUS ET L'ORGANISATION DE LA PROVINCE.

La guerre paraissait terminée par la capture d'Aristonicos. Suivant la coutume constamment observée pour fixer la condition des pays vaincus, le Sénat désigna une commission de dix membres, chargée d'organiser la nouvelle province avec le consul M Aquillius. Μάνιος Ἀκύλλιος, ἐπελθὼν ὑπατος μετὰ δέκα ἑταίρων, διέταξε τὴν ἐπαρχίαν εἰς τὸ νῦν ἔτι συμμένον τῆς πολιτείας σχῆμα⁽⁵⁾. Avec deux lignes de Florus⁽⁶⁾, c'est tout ce que nous savons sur le gouvernement de M Aquillius, qui cependant dura plus de trois ans. A en croire Florus,

⁽¹⁾ Intentior Attalicæ prædæ quam bello. — JUSTIN., XXXVI, 4.

⁽²⁾ STRAB., XIV, 1, 38.

⁽³⁾ Μάρκος Περπέρνας, ὃς καὶ κατέλυσε τὸν πόλεμον, ζωγρίᾳ λαβὼν τὸν Ἀριστόνικον καὶ ἀναπέμψας εἰς Ῥώμην. Ἐκεῖνος μὲν οὖν ἐν τῷ δεσμοτηρίῳ κατέστρεψε τὸν βίον, Περπέρναν δὲ νόσος διέφθειρε. — STRAB., XIV, 1, 38.

Postea Perperna, consul Romanus, qui successor Crasso veniebat, audita belli fortuna,

ad Asiam celeravit et acie victum Aristonicum apud Stratonicen civitatem, quo fugerat, fame ad deditionem compulit. — EUTROP., IV, 202.

⁽⁴⁾ Attalicas gazas, hereditarias populi Romani, navibus impositas Romam deportavit. — JUSTIN., XXXVI, 4.

⁽⁵⁾ STRAB., XIV, 1, 38.

⁽⁶⁾ Aquilius Asiatici belli reliquias confecit, mixtis (nefas!) veneno fontibus ad deditionem quarumdam urbium. — FLORUS, II, 20.

le consul n'aurait fait qu'achever les restes de la guerre, ce qui n'aurait ni expliqué la durée de son gouvernement, ni justifié le triomphe qui lui fut décerné. Une inscription inédite de Bargylia⁽¹⁾ montrera que la fin de la guerre fut longue et difficile et qu'il fallut peut-être plus d'une campagne :

a.

τῶι δήμῳ καὶ τα. . . . us τὴν πόλιν τε. . . . δ. . . . ω ἐνη. . . .
 Φιλάνθρωπα, ἐπ[εμ]ελήθη δὲ ὁμοί[ως] τῆς τοῦ πρυτανείου ἐπισ-
 κευῆς ἐν [ᾧ] συμβαίνει τοὺς ξενισμοὺς καὶ τὰς ὑποδοχὰς ὑπὸ τοῦ δή-
 μου γίνεσθαι, ὅπως, τυχόντος τούτου τοῦ τρόπου τῆς ἀρμοζούση[s]
 5 προσίας, ὁ δῆμος μηδενὸς τῶν χρησίμων ὀλιγωρῶν φαίνεται,
 τῆς τε τῶν σίεφανηφόρων καταστάσεως προενόησεν καὶ ψήφισμα
 συγγράψας ἐπέταξεν ὅπως καθ' ἑκάστων ἐνιαυτὸν καθίστη-
 ται σίεφανηφόρος ὁ ἱερασόμενος τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐπιφανέστε-
 ρον αἰ τιμαὶ καὶ θυσίαι τούτῳ τε τῶι θεῶι καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπιτελῶνται,
 10 ψήφισμά τε εἰσενέγκας μετὰ τῶν συναρχόντων ἐπέταξεν τοῖς σίε-
 φανηφόροις ἀνατιθέναι τῶι Ἀπόλλωνι καὶ τῶι δήμῳ φι[ά]λην ἀργυρᾶν
 ἀπὸ δραχμῶν Ἀλεξανδρείων ἑκατὸν, τειμαῖσθαι μὲν τὸ θεῖον βουλόμενος,

(1) J'ai trouvé la copie de cette inscription dans les notes laissées par Blondel, ancien membre de l'École française d'Athènes. Elle avait été transcrite en caractères courants sur plusieurs feuilles volantes; l'une d'elles portait la mention *Bargylia*. Le fragment *a* est incomplet dans le haut et dans le bas; rien n'indique le nombre de lignes qui avaient disparu; celles qui subsistent sont à peu près complètes, sauf les quatre dernières. — Le fragment *b* avait été transcrit sur deux feuilles séparées, probablement parce que la pierre avait été brisée. En les rapprochant, j'ai reconnu que les lignes se raccordaient et qu'il ne manquait parfois qu'une seule lettre entre les deux moitiés; la fin des lignes avait disparu. La moitié gauche de la ligne 31 a été omise dans la copie. En bas et en haut, il manque plusieurs lignes, comme dans le fragment *a*. Sur l'une des deux

feuilles est l'indication : *côté droit*. Je suppose d'après cela que cette partie de l'inscription était gravée sur le côté droit de la même pierre, sur la face de laquelle était le fragment *a*. — Sur deux autres carrés de papier, dont l'un porte la mention : *côté gauche*, Blondel avait copié 18 lignes très incomplètes, où il est question des services du même Posidonios. C'est tout ce qui reste de l'inscription gravée sur le côté gauche du même bloc. On trouvera plus loin ce fragment, avec un essai de restitution (p. 334). — J'ai fait chercher, à plusieurs reprises, le monument dans les ruines de Bargylia, mais sans succès. Je n'ai pas été plus heureux pendant un voyage que je fis en Carie. Peut-être la pierre a-t-elle disparu dans les constructions du village de Varvoulia, qui est le plus proche de la ville antique.

τ[ῶι δ]ὲ δήμῳ σπεύδων συναγωγὴν χρημάτων [γί]νεσθαι· Μανίου τε
 Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναζεύξαντος ἐπ[ί] Μυσίας
 15 τῆς καλουμένης Ἄβ[ε]ραιίδος εἰς τοὺς ἄνω τόπους, ἀπολιπόντος δὲ
 ἐν τῇ[ι Καρί]α ἀντιστράτηγον Γναῖον Δομέτιον Γναίου καὶ τινὰ τῶν δυ-
 νά[μεων ἀπ]οτάξαντος αὐτῶι καὶ τοὺς πλείστους τῶν συμμάχων, ἔ-
 χοντος δὲ τοὺς ὑ]πὸ τοῦ δήμου ἀποσπάλεντας κατὰ συμμαχίαν [μετ' αὐτοῦ
 καὶ ἄλλα τε πο]λλὰ καὶ μεγάλα ποιήσαντος εὐημερήματα καὶ τὰ ὀχυρώ-
 20 ματα τῶν Μυσῶν] δοκοῦντα εἶναι δυσάλωτα κράτος λαβόντος, [ἐπὶ
 τούτοις Ποσειδώνιος] ἐπετέλε[σε]ν μὲν τοῖς Θεοῖς τὰς καθηκούσας Θυσίας...

b.

μενος τὴν ἐν μέ[νην τ]ῶι [Γ]ναίῳ[. πλῆθος
 [στρα]τιωτῶν ἐζήτει τ[ὴν χώραν] ταύτην ἀναληψόμενος [. μηχανομένου
 δὲ τ]οῦ πολέμου συνέ[β]αινεν Θ[λ]ίβεσθαι τὴν πόλιν [ἡμετέραν ὑπὸ ταύ-
 25 τῆς] τῆς Κοίντου Καιπίῳ[ν]ος ἐπιταγῆς κατὰ τὸ συνεχῆς [ἡμᾶς ἐκ πολλοῦ
 ἐστ]ρατευκένοι, ἐξαπεσπάλθαι δὲ ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ ἀπὸ [τῆς ἀρχῆς στρατιώ-
 τ]ας εἰς τὸν πόλεμον καὶ πλείονας ἐπ[η]κολουθηκένοι· [ἐφ' οἷς ὁ δήμος ἰκανὸν
 εἶναι νομίζων Ποσειδώνι[ο]ν, τοῦτον παρεκάλεσεν [ἀνανεοῦσθαι
 καὶ τὰς ἀνώτερον παραιτήσεις τὰς περὶ τῶν στρατιωτῶν [ὥστε μὴ
 30 τ]ελεσθῆναι τῇι πόλει τῇ[ν τ]ε παρὰ Κοίντου Καιπίωνος [ἐπιταγὴν
 καὶ ἀφείσθαι τοὺς παρὰ Μανί]ου Ἀκυλλίου στρατηγοῦ· ὁ [δ]ὲ [κ]αὶ [τῇι πόλει προ-
 θύμως ὑπήκουσεν καὶ ἐξαυτῆς ἀποδημήσας μετὰ τῶν συνπρεσβευτῶν, ἐνέ-
 τυχεν τῶι [Γ]ναίῳ καὶ ποιησάμενος ὑπὲρ τῆς πατρίδος [τοὺς ἀρμόζοντας
 λόγους, τοὺς τε στρατιώτας ἐ[κ]ομίσατο καὶ ἀπέλυ[σε τὴν πόλιν μεγαλη-
 35 σ] δαπάνης· ἐφ' οἷς ὁ δήμος τὸ ψήφισμα [ἐπι]κυρώσας [ἐώρταζε-
 ν] πανδήμει καὶ Θυσίας ἐπιτελέσας τοῖς Θεοῖς ἐπέτα[ξεν παρακ-
 αλέσαι τοὺς πρεσβευτὰς εἰς τὸ ἱερὸν ἐπὶ τὰς Θυσίας· ἐ[ν] οἷς ὑπο-
 δ]οχῆς ἠξιώθη παρὰ τῶι Γναίῳ ὥστε καὶ ἐν τοῖς φίλοις
 τατῆου γράφοντες οἱ τοῦ Γναίου υἱοὶ προσ[.
 40 ἐγ]ραψαν καὶ [αὐτοῖς] Ποσειδώνιον πατρικὸν [ξένον, ἀνθ' ὧν αὐτὸς
 ἀξ]ίως ἀπ[αμειβό]μενος ἀνέγραψεν εἰ

ἀν' περὶ

Le décret de Bargylia, comme ceux de Sestos et de Cyzique dont nous avons tiré quelques renseignements, fut voté en l'honneur d'un citoyen qui avait rendu de grands services à sa patrie, et il énumère

ces services avec une prolixité minutieuse. Ce genre d'inscriptions est parfois fort instructif; à côté de détails d'un intérêt purement local, se rencontre tout à coup la mention de grands événements auxquels le personnage a été mêlé; le plus souvent il n'y a pris qu'une part fort minime, mais, à ce propos, on rappelle des faits qui nous étaient inconnus et qui ont une valeur historique. C'est le cas pour le décret de Bargyria. Dans les treize premières lignes conservées, il est question de ce que fit Posidonios pour l'utilité et le bon renom de la ville: mise en état du prytanée pour la réception des hôtes; institution d'un prêtre stéphanéphore d'Apollon; obligation pour chacun de ceux qui rempliront cette charge annuelle de consacrer au dieu une phiale de cent drachmes. Il n'y a rien là qui sorte de la banalité courante. Mais voici que Posidonios a eu l'occasion de prouver son dévouement à ses concitoyens pendant le gouvernement de M' Aquillius, et les quelques lignes consacrées à rappeler ses services en cette occurrence, nous en apprennent plus sur les événements de cette période que ne l'avaient fait les auteurs anciens parvenus jusqu'à nous. La guerre n'avait pas cessé avec la défaite d'Aristonicos et, même après sa reddition, ses partisans continuèrent la lutte. Elle fut surtout laborieuse dans la partie supérieure de la Mysie Abbaitide (l. 15); les châteaux forts de la montagne, d'un abord difficile, durent être emportés de force. En même temps, bien que Stratonicée se fût rendue au consul Perpenna, la Carie ne parut pas à M' Aquillius assez pacifiée pour en retirer toute l'armée. Il crut prudent d'y laisser son lieutenant Cn. Domitius avec des troupes romaines et la majeure partie des alliés (l. 16). Il semble même, d'après le verbe *ἀναληψόμενος* dans une ligne mutilée (l. 23), que les Romains eurent à reprendre une ville ou une région perdue, et que ce fut cet échec qui motiva la réquisition de troupes adressée par Q. Cæpion à Bargyria. Toutes ces circonstances indiquent un état de guerre qui se prolongeait.

Nous voyons, comme l'indiquait déjà l'inscription de Cyzique⁽¹⁾, que

⁽¹⁾ Voir p. 323.

les légions romaines ne furent pas seules à combattre, mais qu'elles furent appuyées par les contingents des villes grecques alliées. Ces contingents étaient obligatoirement fournis en vertu de l'alliance (*κατὰ συμμαχίαν*, l. 18) et les généraux avaient le droit, suivant les événements, de donner l'ordre aux alliés d'en envoyer de nouveaux (l. 25-28). Les soldats n'étaient pas des citoyens, mais plutôt des mercenaires (*στρατιῶται*, l. 29). Ces réquisitions d'hommes s'étaient renouvelées assez fréquemment pour épuiser les villes et, à qui mieux mieux, chacune d'elles, comme Bargylia, recourait aux bons offices des citoyens en crédit auprès des grands personnages, afin de se soustraire à une charge écrasante. Notons encore les décrets rendus pour célébrer par des fêtes et des sacrifices les succès des Romains.

L'inscription nous fait connaître deux des officiers qui jouèrent un rôle dans cette campagne. Q. Cæpio est probablement celui qui arriva au consulat en 106. Cn. Domitius Cn. f., qui commandait comme propréteur les forces laissées dans la Carie (l. 16) et qui honora Posidonios du titre d'hôte (l. 38-40), paraît être le même que Cn. Domitius Ahenobarbus, consul en 120⁽¹⁾.

En même temps qu'il poursuivait la soumission des derniers partisans d'Andronicos, M' Aquillius s'occupait de la construction des routes de la nouvelle province. Les voies principales furent achevées

⁽¹⁾ On a trouvé à Samos la dédicace d'une statue élevée à un membre de cette famille. *Ὁ δῆμος ὁ Σαμίων Γναῖον Δομέτιον Γναίου υἱὸν τοῦ δοθέντος ὑπὸ τῆς συνκλήτου πάτρωνος τῶι δήμῳι ὑπὲρ τε τῶν κατὰ τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος τῆς Ταυροπόλου ἀρετῆς ἔνεκεν τῆς εἰς ἑαυτὸν Ἡρηι. Φιλότεχνος Ἡρώιδου ἐποίηι.* (LOEWY, *Inscr. griech. Bildhauer*, n° 295.) Le sculpteur Philotechnos est l'auteur d'une statue d'un Antiochus trouvée à Délos et dont Dittenberger a fixé la date en 130 ou 129. (Læwy, n. 294 et la note). La statue de Samos est

du même temps. Le Cn. Domitius, que le Sénat avait donné comme patron aux Samiens, serait alors l'un des dix commissaires chargés de régler les affaires de Macédoine après la défaite de Persée (LIVIUS, XLV, 17); son fils, dont les Samiens consacrèrent la statue, serait le lieutenant de M' Aquillius. Pendant son commandement en Carie, il eut l'occasion de rendre service aux Samiens au sujet des revenus du temple d'Artémis, et l'inscription de Bargylia atteste sa bienveillance envers les Grecs.

sous son gouvernement. On a découvert, dans ces dernières années, plusieurs bornes milliaires portant l'inscription grecque et latine : M' Aquillius M' f. cos. — Μάνιος Ἀκύλλιος Μανίου Ὑπατος Ρωμαίων et l'indication du nombre de milles. Le point de départ était Éphèse. On connaît maintenant : Route d'Éphèse à Tralles, 5^e et 29^e milles. — Route d'Éphèse à Sardes, 24^e mille, à Teira. — Route d'Éphèse à Pergame par Smyrne, 131^e mille. — Plusieurs routes secondaires furent même terminées; car on a trouvé la borne du 3^e mille de la voie qui partait d'Elæa pour s'embrancher sur celle d'Éphèse à Pergame⁽¹⁾.

Bien entendu, toutes ces grandes routes existaient avant M' Aquillius : sous les Attalides et les Séleucides, comme sous les Perses et les rois de Lydie, des voies régulières de communication reliaient les principales cités⁽²⁾. L'œuvre du consul consista à entretenir, à améliorer, suivant le système romain, les anciennes routes; à élever les bornes qui indiquaient la distance. Si les routes d'Asie, comme celles de l'Italie, furent alors pavées de ces grandes dalles qui sont la marque caractéristique des voies romaines, le travail de M' Aquillius fut immense. C'est une preuve de l'importance que les Romains attachaient à l'établissement des routes dans les contrées nouvellement soumises; c'était leur premier soin et comme le signe visible de la prise de possession d'un pays. Il n'est pas croyable qu'un tel ensemble de travaux ait été exécuté dans la première année du gouvernement de M' Aquillius. Cependant, sur toutes les bornes connues, il prend le titre de *consul*, Ὑπατος, et jamais *pro cos.* ἀνθύπατος. Quoique ce dernier terme soit déjà employé dans un fragment de sénatus-consulte qui paraît antérieur à la constitution de la province d'Asie⁽³⁾, il est probable que nous trouvons ici une persistance de l'usage ancien, suivant lequel le magistrat dont les pouvoirs étaient prorogés conservait le titre de sa charge.

⁽¹⁾ HAUSSOULLIER, *Revue de philologie*, 1899, p. 293-299.

⁽²⁾ Pour les routes de l'Asie Mineure au

temps des rois de Lydie, voir G. RADET, *La Lydie et le monde grec*, ch. III.

⁽³⁾ *Inscr. von Olympia*, 52, l. 54 et 64.

Le gouvernement de M' Aquillius dura trois ans, de 129 à 127. A son retour à Rome, il obtint les honneurs du triomphe, qui est marqué, dans les fastes, au 3 des Ides de novembre : M' Aquillius M'. f. M'. n. procos. ex Asia, anno DCXXVII, III Idus Novembres⁽¹⁾.

Il n'avait pas fallu moins de trois ans pour achever les restes de la guerre, assurer la conquête par la construction des routes, et surtout organiser la nouvelle province. Suivant l'usage constant, c'était le Sénat qui fixait, dans les grandes lignes, les mesures à prendre; pour l'exécution et l'examen des questions de détail, il nommait une commission de dix membres qui statuait d'accord avec le général. Μάνιος Ἀκύλλιος, ἐπελθὼν ὑπάτος μετὰ δέκα πρεσβευτῶν, διέταξε τὴν ἐπαρχίαν εἰς τὸ νῦν ἔτι συμμένον τῆς πολιτείας σχῆμα⁽²⁾. A prendre à la lettre l'assertion de Strabon, la constitution de la province d'Asie n'aurait pas varié de la conquête au règne de Tibère. Mais on s'exposerait à de graves erreurs en transportant au temps de M' Aquillius tous les faits que nous connaissons de la période postérieure à la guerre de Mithridate : sans parler des remaniements territoriaux qui furent considérables, il y eut aussi de grands changements dans le régime intérieur, surtout lorsque Sylla réorganisa la province. Pour donner une idée de ce qu'elle fut dans les premières années, je me suis seulement servi des témoignages qui se rapportent à l'époque de la conquête ou aux temps les plus proches et de quelques inscriptions antérieures à l'ère de Sylla; j'ai tenu compte également des conditions faites aux villes dans les années précédentes et qu'aucun texte ne nous apprend avoir été modifiées.

Le peuple romain, héritier d'Attale III, se regarda comme ayant le droit de disposer des possessions qui lui avaient été léguées; il démembra, au mieux de ses intérêts ou des circonstances, ce qui

⁽¹⁾ *Corp. inscr. lat.*, I, p. 460. — ⁽²⁾ STRAB., XIV, I, 38.

avait composé le royaume de Pergame. Au temps de Cicéron, la Chersonnèse et les districts de Thrace faisaient partie de la province de Macédoine⁽¹⁾; il est vraisemblable que cette mesure fut prise dès le commencement. L'île d'Égine fut rattachée à la province d'Achaïe-Macédoine⁽²⁾; aucun témoignage n'autorise à croire que les Attalides aient été maîtres de l'une des Cyclades. En Asie, la Lycaonie fut donnée aux fils du roi de Cappadoce qui avait péri dans la guerre; la Grande-Phrygie, au roi du Pont, Mithridate VI; reprise à sa mort en 120, elle fut définitivement annexée à la province.

La Pisidie, qui dut être reconquise, fut plus tard comprise dans la province de Cilicie. Seule, la Carie au Sud du Méandre, qui n'avait jamais appartenu au royaume de Pergame, fut réunie à la province d'Asie, sauf le district de la Peræa, laissé aux Rhodiens; mais on n'en a pas de preuve formelle⁽³⁾.

La guerre terminée, les Romains n'envoyèrent plus de consuls en Asie; le gouvernement de la province fut confié à des préteurs, comme l'avait décidé le sénatus-consulte de 133. Ils y allaient pendant l'année même de leur préture⁽⁴⁾, et, après Sylla seulement, dans l'année qui suivait l'expiration de leur charge.

Dans la province, il faut distinguer les populations indigènes dont nous ignorons l'organisation, mais qui étaient sujettes de Rome, et les villes grecques nominalement indépendantes. Nous avons vu comment Attale, dans son testament, avait rendu la liberté à Pergame et

⁽¹⁾ CICER., *in Pis.*, I, 86.

⁽²⁾ *Corpus inscr. Peloponn.*, I, 2. Un décret d'Égine rappelle que l'île fut ravagée par les pirates dans l'année 64. L'éditeur pense que les années sont comptées à partir de la mort d'Attale III. Mais cette ère prétendue ne se rencontre nulle part, même en Asie. Il est plus simple de croire que les Éginètes adoptèrent l'ère de la province d'Achaïe à laquelle ils furent annexés. Cette ère commence à la prise de Corinthe, en 146.

⁽³⁾ Voir WADDINGTON, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 21 et suiv., et PAULY-WISSOVA, à l'article *Asia*.

⁽⁴⁾ Cicéron fait dire à Q. Mucius Scævola, gouverneur d'Asie en 120: « Quum ego prætor Rhodum venissem » (*de Orat.*, I, 17). — Diodore dit du second Scævola qui alla en Asie en 90: ἐκπεμφθεὶς εἰς τὴν Ἀσίαν στρατηγός (37, 5).

très vraisemblablement aux autres villes helléniques comprises dans le royaume ⁽¹⁾; le sénatus-consulte avait confirmé toutes les dispositions prises à leur égard par le roi et ses prédécesseurs ⁽²⁾. Rien n'autorise à croire que M'Aquilius et les dix commissaires aient modifié la décision du Sénat; au contraire, dans un décret des Pergaméniens, cité par Josèphe, ceux-ci se disent les *alliés* des Romains ⁽³⁾. Quant aux cités dont la liberté et l'autonomie avaient été confirmées ou après la défaite d'Antiochus, ou lorsque la Carie fut reprise aux Rhodiens, leur condition ne fut pas changée, puisque le testament d'Attale ne transférait aux Romains aucun droit sur elles. Les villes grecques d'Asie étaient donc dans la même situation qu'Athènes et Sparte en Grèce. Elles conservaient leur gouvernement municipal, conseil, assemblée, collèges de magistrats, et la gestion de leurs finances, ainsi que leurs lois particulières et leurs tribunaux. Elles avaient le droit d'envoyer des ambassades et d'avoir recours à un arbitrage étranger pour régler leurs différends extérieurs. Sans parler d'un passage de Cicéron ⁽⁴⁾, on en peut citer deux exemples épigraphiques. Le premier est un décret de Bargylia, gravé sur le côté gauche de la pierre sur laquelle était l'inscription de Posidonios. La place de la lacune n'est pas indiquée dans les papiers de Blondel; j'ai restitué en complétant la fin des lignes :

γενέσθαι ὑπέμεινεν καὶ ἀπο[δημήσας μετὰ τῶν ἀπο-
σ]γαλέντων ἀνδρῶν καὶ ἐπελθῶ[ν εἰς Ῥόδον παρεκάλεσε τοὺς
Ῥοδίουσ καταθέσθαι μὲν τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς τὴν πόλιν Στρατονι-
κ]ήων ἀπέχθειαν, ἐπιεικῆ δὲ καὶ Φιλάνθρωπ[ο]ν ὑ[πὲρ τῶν διαφόρων ποιεῖσ-
5 θαι διοίκησιν· χειροτονηθέντος δὲ τοῦ ψηφίσμ[ατος ὑπὸ τῶν Ῥοδίων ἐξ οὗ
ἠμέλλ[ο]σαν ἐξαποστέλειν ἐπὶ τὴν σύγκλη[τον τῶν Ῥωμαίων πρεσβεῖαν,

⁽¹⁾ Voir p. 300.

⁽²⁾ Voir p. 313.

⁽³⁾ JOSEPH, *Ant. jud.*, XIV, 22.

⁽⁴⁾ « Multa sumi secutus Scævolæ, in iis illud, in quo sibi libertatem censent Græci datam,

ut Græci inter se disceptent suis legibus. . . .
Græci vero exsultant, quod peregrinis judici-
bus utuntur. Nugatoribus quidem, inquires.
Quid refert? Tamen se αὐτονομίαν adeptos
putant.» — CICER., *Ad Atticum*, VI, I, 16.

ἔδοξεν αὐτοῖς μηκέτι πέμπειν, ἐπακολουθ[εῖν δὲ τοῖς πρεσβευταῖς Βαρ-
 [γυ]λιητῶν παρακαλουμένοις καὶ ἐπιτρέ[ψ]αι τῶι [δήμῳ: ἡμετέρῳι τῶν ἀμφιλε-
 γομένων διεξαγωγῆν, τῆσδε πίστewος δοθε[ίσης τοῖς Βαργυλιητ-
 10 ῶν πρεσβευταῖς· ἀφικόμενοι δὲ καὶ εἰς [Στ]ρατονικεῖαν [πρὸς τὴν βου-
 λὴν καὶ τὸν δῆμον καὶ τοὺς ἀρμόζοντας ποιήσαν[τες λόγους, προετρέψαν-
 το καὶ τούτους πρὸς τὰς συλλύσεις καὶ χειροτο[νηθέντος ψηφίσματος εἰς τὴν
 πρεσβείαν, ἔδοξεν καὶ τούτοις μηκέτι πέμπειν ἐ[π]ί [τὴν σύγκλητον, ἀλλ' ἐπιτρέψαι τὰ
 πράγματα τῆι Βαργυλιη[τ]ῶν πόλει καὶ τῆς πίστewος δο[θείσης τοῖς πρεσβευταῖς
 15 τοῖς περὶ Ποσιδῶ[νιον· ὁ δὲ προθύμῳ]ς ἀποδεξάμενος ταύτην τὴν ἐπιμέλειαν πα-
 ρὰ τῶν πρεσβευτῶν, [ἐπιγρά]ψας πάλιν ψήφ[ισμα] τοὺς
 αὐτοὺς πρεσβευ[τὰς]]ειν βουλομε
 μησαντες εἰς της

L'inscription date des années qui suivirent la guerre contre Aristonicos; c'est la suite du décret qui énumérait les services de Posidonios. Celui-ci avait eu le mérite de calmer les différends qui s'étaient élevés entre Rhodes et Stratonicee, en décidant les deux parties à recourir à l'arbitrage de Bargylia. La cause du litige entre les deux villes n'est pas indiquée dans le fragment conservé. L'une et l'autre cité avaient déjà voté l'envoi d'une ambassade au Sénat, lorsque Posidonios leur persuada de remettre à sa patrie le soin de concilier leurs prétentions opposées. Dans cette affaire, il n'est pas question de l'intervention du gouverneur de l'Asie. Rhodes était alors libre et alliée du peuple romain; il faut admettre que Stratonicee avait aussi la même indépendance, puisqu'elle pouvait d'abord s'adresser directement au Sénat, puis y renoncer et s'en remettre à une ville étrangère. Bargylia, également, envoie des ambassades à Rhodes et à Stratonicee; elle accepte le rôle d'arbitre dans leur querelle, le tout sans qu'il soit besoin de l'approbation des Romains.

L'autre exemple est encore plus frappant parce qu'il date du proconsulat du premier ou du second Mucius Scævola⁽¹⁾, c'est-à-dire

⁽¹⁾ Voir WADDINGTON, *Fastes de la province d'Asie*, n° 4 et 7. M. Fränkel ne paraît pas douter que les deux fragments des lettres du

proconsul appartiennent à la même pierre que la convention; cependant elles traitent d'un sujet tout différent.

d'une époque où la province d'Asie était régulièrement constituée. C'est une convention entre Éphèse et Sardes, conclue par l'intermédiaire de Pergame, qui avait envoyé pour les réconcilier un personnage jouissant de la plus grande considération⁽¹⁾. Les contractants assurent à leurs nationaux, lésés dans l'une des deux villes, les moyens de se faire rendre justice; il est fait allusion à des conventions du même genre qui les lient à d'autres cités (l. 8). Puis il est question des obligations réciproques en cas de guerre (l. 9-11). Enfin les Éphésiens et les gens de Sardes s'engagent à ce qu'aucun de leurs citoyens ou autres, habitant sur leur territoire, ne prenne les armes contre l'autre ville, ne donne passage aux ennemis, ne favorise la levée de mercenaires, ne leur prête aide ou secours en aucune manière (l. 11-18). Si l'un des deux peuples enfreint la convention, l'autre aura le droit de le citer en justice devant une ville tierce, tirée au sort sur une liste qu'ils auront dressée en commun (l. 18-21). Il est difficile de prendre au sérieux l'énoncé des devoirs qui incombent aux deux villes, en cas d'hostilités; mais c'était une satisfaction d'amour-propre d'insérer dans leur convention les clauses solennelles qui figuraient dans les traités d'alliance entre deux états indépendants; c'était se faire croire à elles-mêmes qu'elles étaient libres et, en théorie, elles étaient considérées comme telles.

Est-il besoin de dire que ce fantôme de liberté qui enchantait les Grecs n'était qu'une vaine apparence? Les villes avaient trop d'intérêt à ménager le gouverneur de l'Asie, à se concilier ses bonnes grâces pour n'être pas dans sa dépendance. Rome avait en outre un moyen légal d'agir sur elles. Les villes helléniques lui étaient liées, les unes comme *amies*, les autres comme *amies et alliées*. Ce dernier titre, le plus recherché des deux, entraînait d'assez lourdes obligations: équiper des vaisseaux, en cas de guerre ou de répression de la piraterie,

⁽¹⁾ *Inscr. von Pergamon*, 268.

envoyer des contingents de soldats, obtempérer aux réquisitions de blé, de vêtements ou d'argent. Les privilèges des citoyens romains et surtout des *negotiatores* qui formaient presque partout des compagnies puissantes, et, après 123, les opérations des publicains mettaient les Grecs, même des villes libres, à la discrétion des magistrats romains et de la république.

Un point qui est établi avec certitude, c'est que, dans les premières années, les villes grecques de la province d'Asie n'eurent à payer ni tribut ni impôt au peuple romain; les unes avaient joui de cette exemption depuis la défaite d'Antiochus; les autres, celles du royaume de Pergame, furent affranchies du tribut qu'elles payaient aux Attalides : Appien le dit formellement au chapitre IV du cinquième livre des *Guerres civiles*. Antoine, après avoir convoqué à Éphèse les députés des Grecs d'Asie, leur rappela la bienveillance avec laquelle le peuple romain les avait toujours traités : Ἀμείνωνες ὑμῖν ἦμεν Ἀττάλου· οὐς γὰρ ἐτελεῖτε φόρους Ἀττάλω μεθήκαμεν ὑμῖν, μέχρι, δημοκόπων ἀνδρῶν καὶ παρ' ἡμῖν γενομένων, ἐδέησε φόρων. De ce passage, il ressort que les Grecs d'Asie furent exempts d'impôts depuis la constitution de la province jusqu'au tribunat de C. Gracchus. Celui-ci fit établir un impôt, celui de la dîme, dont la perception était mise en adjudication tous les cinq ans par les censeurs. Le témoignage d'Appien est d'accord avec un passage des *Verrines* : « Censoria locatio constituta est, ut Asiæ, lege Sempronia ⁽¹⁾ ». Les publicains montrèrent en Asie la même âpreté que dans les autres provinces; comme ils le firent plus tard en Grèce pour les domaines consacrés à Amphiaros et à Trophonios, ils prétendirent soumettre à la dîme des terres qui en devaient être exemptes.

Une inscription, malheureusement mutilée, nous fait connaître une contestation qui s'éleva entre eux et la ville de Pergame. Je reproduis, avec une modification au début, la restitution que j'avais

(1) CICER., *Verr.*, III, VI, 12.

proposée autrefois⁽¹⁾. [Ἦμας εἰδέναι βουλόμεθα nom du préteur τὸν σ[τ]ρατ[ηγ]όν :

[πρὸ ἡμερῶν τρι]ῶν Καλανδῶν
 [Ἰανουαρίων? ἐν] Κομετίῳ μετὰ
 [συνβουλίου ἐ]πεγνωκότα δό-
 [γματι συνκλή]του περὶ χώρας ἡ-
 [τις ἐν ἀντι]λογία ἔστιν δημοσιώ-
 [ναις πρὸς] Περγαμηνούς. Ἐν τῷ
 [συνβουλ]ίῳ παρήσαν Κόιντος Και-
 [κίλιος Κ]οίντου υἱὸς Ἀνιήσης. . . .⁽²⁾

Suivent les noms des membres du *consilium*. Les deux parties adverses sont les publicains et la ville de Pergame; l'objet de la contestation est un domaine, probablement celui qu'Attale, dans son testament, avait attribué aux Pergaméniens, les publicains prétendant, sans doute, qu'il devait être soumis à la dîme. Les deux parties firent appel au Sénat romain; celui-ci, par un sénatus-consulte, délégua à un magistrat, que je crois être un préteur, le soin d'examiner le litige et de décider, avec l'assistance d'un *consilium* qui fut, suivant l'usage, composé de sénateurs. La sentence, prononcée dans le Comitium, fut communiquée aux Pergaméniens, accompagnée de la lettre que nous venons de citer. Après la liste des membres du *consilium*, venait, apparemment, comme dans le sénatus-consulte d'Oropos, le résumé des arguments des deux parties, la sentence avec les pièces à l'appui et, enfin, le sénatus-consulte qui la ratifiait.

M. Mommsen avait reconnu dans deux des membres du *consilium* les témoins qui figurent dans un sénatus-consulte de 126, cité par Josèphe⁽³⁾. La restitution que j'ai proposée δημοσιώ[ναις] n'est pas dou-

⁽¹⁾ Bull. de Corr. hellén., 1885, p. 401.

⁽²⁾ Cf. le sénatus-consulte adressé par les deux consuls de 73 à la ville d'Oropos. Ἦμας εἰδέναι βουλόμεθα ἡμᾶς, κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα τὸ γενόμενον ἐ[πὶ Δευκίου] Δικινίου Μαάρκου Αὐρηλίου ὑπάτων (74), ἐπεγνωκέσαι περὶ τῶν

ἀντιλογιῶν τῶν ἀνάμ[εσον] Θεῶι Ἀμφιαράωι καὶ τῶν δημοσιωνῶν γεγονότων. — Ἐφημ. ἀρχαιολ., 1884, p. 97. — Corpus inscr. Græc. Septentr., I, 413.

⁽³⁾ MOMMSEN, *Ephemeris epigraphica*, t. IV, p. 217.

teuse et fournit une indication précise pour la date du document. Il ne peut être antérieur à la loi Sempronia de 123, qui établit la dîme pour la province d'Asie. Le procès avec les publicains ne dut s'engager que dans les années qui suivirent la mort de C. Gracchus; car, de son vivant, le Sénat n'aurait guère osé accueillir les réclamations des provinciaux contre les chevaliers, dont le tribun tenait à s'assurer l'appui. Nous trouvons aussi une indication dans un papyrus grec récemment découvert en Égypte⁽¹⁾. Il y est question, en l'année 112, d'un sénateur romain, L. Memmius, que les éditeurs proposent avec vraisemblance d'identifier avec l'un des membres du *consilium* : L. Memius, C. f. Menenia (tribu). C'est donc entre 120 et 110 que doit se placer la sentence rendue dans la contestation entre Pergame et les publicains.

Si justice fut rendue aux Pergaméniens en cette circonstance, les publicains prirent leur revanche en mainte circonstance; maîtres des tribunaux, ils purent faire condamner à l'exil l'intègre Rutilius qui avait essayé, avec le proconsul Mucius Scævola, de mettre un terme à leurs rapines; les autres gouverneurs leur furent plutôt complaisants. La condition de l'Asie, livrée sans défense à l'avidité des publicains, fut effroyable; les haines excitées par leurs vexations préparèrent le soulèvement de la province à l'approche de Mithridate et le massacre des citoyens romains. Je n'aborde pas ici cette question, qui serait intéressante, n'ayant eu l'intention d'étudier que la formation et les premières années de la province d'Asie.

⁽¹⁾ Instructions envoyées d'Alexandrie à deux fonctionnaires du nome Arsinoïte pour la réception du voyageur romain. Δεύκιος Μέμιος Ῥωμαῖος τῶν ἀπὸ συνκλήτου ἐν μ(ε)ίζονι ἀξιώματι καὶ τιμῇ κείμενος τὸν ἐκ τῆς πό(λεως) ἀνάπλουσιν ἕως τοῦ Ἀρσι(νοῖτου) νο(μοῦ) ἐπὶ Θεωρίαν ποιοῦμενος μεγαλοπρεπέστερον ἐγδεχθήτωι. (Grenfell et Hunt, *Tebtunis Papyri*, I,

1902, p. 127, n. 33.) Dans la liste du *consilium*, les sénateurs sont énumérés dans l'ordre des magistratures qu'ils ont exercées. L. Memmius occupant la cinquième place devait appartenir à la classe des anciens préteurs. Les termes employés dans la lettre conviendraient assez bien à un personnage de ce rang.

DG59 .A8F76
La formation de la province romaine

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00080 1870